



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/68
29 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé analytique		4
I. INTRODUCTION	1 – 9	6
A. Objet du rapport : les déplacements des femmes, de la migration volontaire à la traite, et les violations de leurs droits fondamentaux au cours de ces déplacements	1 – 4	6
B. Évolution de la position de la Rapporteuse spéciale sur la question de la traite des femmes.....	5 – 9	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. La définition de la traite des personnes	10 – 17	8
II. LA TRAITE DES FEMMES	18 – 34	10
A. Historique du droit international relatif à la traite	18 – 20	10
B. Critique de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	21 – 26	11
C. Définition actuelle de la traite en droit international.....	27 – 34	13
III. VIOLATIONS COMMISES CONTRE LES FEMMES AU COURS DE DÉPLACEMENTS	35 – 48	14
A. Violence contre les femmes	35 – 41	14
B. Pratiques discriminatoires causant la violence ou y contribuant : restrictions à la liberté de mouvement, lois sur la nationalité, protection égale, droits de la main-d'œuvre, etc.	42 – 48	16
IV. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES	49 – 53	18
A. Responsabilité directe de l'État	50	19
B. Obligation de diligence	51 – 53	19
V. ABSENCE DE DROITS ET DÉNI DE LIBERTÉ : LES CAUSES PROFONDES DE LA TRAITE DES PERSONNES	54 – 60	20
VI. INCIDENCE DES LOIS ET DES POLITIQUES RELATIVES À L'IMMIGRATION SUR LA TRAITE DES PERSONNES ET LES MIGRATIONS.....	61 – 67	23
VII. CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DE LA TRAITE ET DES MIGRATIONS	68 – 77	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. MESURES CORRECTIVES : D'UNE POLITIQUE DE SAUVETAGE ET DE RÉINSERTION À UNE POLITIQUE AXÉE SUR LES DROITS ET LA RÉPARATION	78 – 106	28
A. Attitude des gouvernements	78 – 100	28
B. Mesures non gouvernementales	101 – 106	34
IX. RECOMMANDATIONS	107 – 122	36
A. Au plan international	107 – 110	36
B. Au plan national	111 – 122	36

Résumé analytique

Le présent rapport porte sur la question suivante : "Les déplacements des femmes, de la migration volontaire à la traite, et les violations de leurs droits fondamentaux au cours de ces déplacements".

Le rapport décrit en détail l'évolution de la position de la Rapporteuse spéciale sur la question de la traite des femmes et passe notamment en revue le travail accompli par ses soins tout au long de l'année dans ce domaine. Il contient en outre une critique de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le rapport met en lumière le fait que les femmes se déplacent et sont déplacées, avec leur accord ou non, légalement ou non, pour des raisons diverses, notamment sociales, politiques, culturelles et économiques. La traite se distingue des autres formes de déplacement en ceci qu'elle s'effectue sans le consentement de l'intéressée. L'accent est mis sur la nécessité d'élaborer une définition claire de la traite, qui fait défaut dans le droit international. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale considère que la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'achat, la vente, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes : i) par la menace de recours ou le recours à la violence, l'enlèvement, la force, l'escroquerie, la tromperie ou la contrainte (y compris l'abus de pouvoir) ou la servitude pour dettes, en vue de ii) placer ou détenir ces personnes, contre rémunération ou non, dans une situation de travail forcé ou de les soumettre à des pratiques analogues à l'esclavage, dans une communauté autre que celle dans laquelle elles vivaient au moment où l'acte initial visé en i) a été commis.

Il est souligné dans le rapport que déplacements et migrations, auxquels s'ajoutent les mesures et les efforts entrepris par les gouvernements pour restreindre ces déplacements par des politiques d'immigration et d'émigration ainsi que l'exploitation de ces tentatives par les personnes qui se livrent à la traite, mettent les femmes dans des situations dans lesquelles elles sont sans protection ou quasiment sans protection juridique. Les immigrantes sont particulièrement exposées à la violence du fait que l'État ne leur accorde aucune protection juridique spécifique, qu'elles aient des documents ou, à fortiori, qu'elles n'en aient pas. Ainsi, les femmes qui tentent d'exercer leur droit de circuler librement se trouvent souvent en situation de vulnérabilité en ce qui concerne la protection de leurs droits fondamentaux. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention dans le rapport sur les préoccupations que lui inspirent le lien qui semble exister entre des politiques protectionnistes, anti-immigration, et le phénomène de la traite. Elle est préoccupée également par l'approche essentiellement répressive des gouvernements face à ce phénomène. Leurs méthodes sont souvent en contradiction avec la protection des droits de l'homme et peuvent créer ou exacerber des situations qui sont à l'origine de la traite des femmes ou qui y contribuent.

Le rapport aborde la question des causes profondes des migrations et de la traite. Il appelle l'attention sur le fait que le manque de droits reconnus aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes. L'absence de structures économiques, politiques et sociales donnant aux femmes des chances égales dans le monde du travail a contribué à la féminisation de la pauvreté, qui à son tour a provoqué une féminisation des migrations, les femmes quittant leur foyer pour rechercher des solutions économiques viables. En outre, l'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et

les catastrophes naturelles accroissent la vulnérabilité des femmes et peuvent contribuer au développement de la traite.

Le rapport souligne qu'il incombe aux États de prévenir la traite des femmes, d'enquêter à son sujet et de la réprimer ainsi que d'en protéger les victimes. En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des nombreux instruments internationaux et régionaux par lesquels les États ont accepté d'être liés, les gouvernements sont tenus de protéger les victimes de la traite des personnes. En plus des obligations conventionnelles qui leur incombent, les États ont le devoir de faire le nécessaire pour empêcher les violations des droits de l'homme, enquêter sur ces violations et en punir les auteurs, ainsi que fournir aux victimes voies de recours et réparation. Ce devoir s'étend aux violations commises tant par des États que par des entités non étatiques.

Enfin, la Rapporteuse spéciale fait part de ses conclusions et énonce plusieurs recommandations portant essentiellement sur la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes.

I. INTRODUCTION

A. Objet du rapport : les déplacements des femmes, de la migration volontaire à la traite, et les violations de leurs droits fondamentaux au cours de ces déplacements

1. La traite des personnes doit être considérée dans le contexte des déplacements et migrations internationaux et nationaux qui ont lieu de plus en plus fréquemment en raison de la mondialisation de l'économie, de la féminisation des migrations, des conflits armés, de l'effondrement ou de la reconfiguration des États et de la transformation des frontières politiques. La Rapporteuse spéciale souligne que la traite des femmes est un élément du phénomène plus vaste de la traite des personnes, y compris des adultes de sexe féminin et masculin et des enfants. Elle tient néanmoins à faire observer que de nombreuses violations des droits fondamentaux qui sont commises dans le cadre de la traite des personnes touchent en particulier les femmes. Elle lance un appel aux gouvernements pour qu'ils réagissent à ces violations en adoptant des politiques qui tiennent compte de la situation des femmes.
2. Bien que la traite des personnes soit un phénomène mondial qui concerne tous les âges et les deux sexes, la Rapporteuse spéciale s'est limitée dans son rapport, compte tenu de son mandat et de son domaine de spécialisation, à la question de la traite des femmes. Toutefois, la définition et l'analyse qu'elle présente de certains éléments fondamentaux, les routes de la traite, ses causes et conséquences, etc., ne sont pas propres à tel ou tel âge ni, dans certains cas, à l'un ou l'autre sexe; aussi espère-t-elle que le présent rapport contribuera aussi à faire avancer la lutte contre la traite des enfants. Elle considère que le phénomène de la traite des enfants appelle des solutions différentes, propres aux enfants mais qui tiennent compte également des sexesécificités.
3. Les femmes se déplacent et sont déplacées, avec ou sans leur consentement, pour une multitude de raisons. Il faut comprendre que la traite des femmes existe dans le contexte global des déplacements et des migrations de femmes. La Rapporteuse spéciale est convaincue que les femmes et toutes les autres personnes doivent jouir du droit de circuler librement. La traite des femmes, au sens où la Rapporteuse spéciale l'a définie et comprise, est une forme particulièrement violente de déplacement, qui doit être interdite. Cela dit, elle doit être examinée dans le contexte plus large des violations qui sont commises contre les femmes pendant leurs déplacements et migrations. La traite est une pratique qui peut avoir un effet sur le niveau ou le degré de marginalisation des femmes ou des violations dont elles sont l'objet mais elle n'est pas le seul élément qui permet de déterminer si les droits fondamentaux des femmes sont violés au cours de leurs déplacements à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre. Les déplacements et les migrations, auxquels il faut ajouter les mesures et les efforts entrepris par les gouvernements pour restreindre ces phénomènes au moyen de politiques d'immigration et d'émigration, ainsi que l'exploitation de ces initiatives par ceux qui se livrent à la traite des femmes, mettent ces dernières dans des situations dans lesquelles elles ne bénéficient d'aucune, ou pratiquement d'aucune protection de la loi. Ainsi, les femmes qui tentent d'exercer leur droit de circuler librement sont souvent vulnérables pour ce qui est de la protection de leurs droits fondamentaux.
4. Parmi les formes manifestes de violence dont sont victimes les femmes qui cherchent à exercer leur droit de circuler librement, on peut citer notamment le viol, la torture, l'exécution arbitraire, la privation de liberté, le travail et le mariage forcés. En outre, les politiques et

les pratiques discriminatoires des gouvernements, en particulier celles qui visent à empêcher les femmes de se déplacer, contribuent à créer un climat dans lequel les violations de ce genre sont officiellement tolérées, sinon encouragées et, dans certains cas, commises par l'État.

La Rapporteuse spéciale craint qu'en tentant de répondre de manière constructive aux préoccupations exprimées de plus en plus fréquemment par la communauté internationale au sujet de la traite des personnes, les gouvernements n'évaluent mal, dans certains cas, les besoins des victimes et ne mettent en place des politiques et des pratiques qui affaiblissent encore les droits des femmes, en particulier leur droit de circuler librement et de gagner leur vie. C'est pour cette raison qu'elle considère que la traite doit être replacée dans le contexte global des déplacements et migrations et de la féminisation de ces mouvements. Ce sont les violations des droits fondamentaux des femmes qui sont commises pendant leurs déplacements que le présent rapport cherche à mettre en lumière, en insistant particulièrement sur le phénomène de la traite.

B. Évolution de la position de la Rapporteuse spéciale sur la question de la traite des femmes

1. Travaux antérieurs de la Rapporteuse spéciale sur la traite

5. Les deux rapports précédents sur le sujet le montrent bien, la position de la Rapporteuse spéciale à l'égard de la traite des femmes a évolué à mesure qu'elle saisissait mieux les complexités du phénomène. Le présent document s'appuie sur les rapports antérieurs de la Rapporteuse spéciale, en particulier ses rapports sur la violence au sein de la collectivité (E/CN.4/1997/47) dans lequel elle a inclus une section sur la traite des femmes et la prostitution forcée (par. 71 b) et 119) et son rapport sur la mission qu'elle a effectuée en Pologne sur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes (E/CN.4/1997/47/Add.1).

6. La Rapporteuse spéciale tient aussi à mentionner les travaux et rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants sur des questions liées à la traite.

2. Aperçu des travaux entrepris dans le courant de l'année par la Rapporteuse spéciale

7. Cette année, la communauté internationale a lancé de nombreuses initiatives pour lutter contre la traite. La Rapporteuse spéciale les a suivies de très près et est officiellement intervenue dans cette action. Elle voudrait tout particulièrement féliciter les États Membres de l'ONU de s'être employés à élaborer un protocole à la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des femmes. Elle juge toutefois préoccupant que le premier instrument international moderne sur la traite des personnes soit élaboré dans le cadre de la lutte contre la criminalité au lieu d'être axé sur les droits de l'homme. Elle y voit une incapacité de la communauté internationale des droits de l'homme de protéger les droits fondamentaux des femmes, comme elle s'y est engagée. Dans une déclaration qu'elle a prononcée devant le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, qui relève de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a mis en lumière le lien indissociable qui existe entre la prévention et la suppression de la traite et la protection des droits fondamentaux des personnes qui en sont victimes.

8. Les États membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) ont entrepris de rédiger le premier traité régional sur la traite des personnes, ce dont la Rapporteuse spéciale les félicite. Elle a fait savoir aux chefs des États membres de la SAARC combien il importait que la Convention de la SAARC ne soit en contradiction ni avec le protocole sur le trafic des personnes mentionné ci-dessus, ni avec les obligations leur incombant en vertu du droit international. Elle les a encouragés à ne pas achever la mise au point de la Convention tant que le protocole n'aurait pas été adopté, de manière à éviter toute incompatibilité entre les deux instruments internationaux. Elle regrette qu'en raison de tensions régionales, la question de la traite des personnes ait été mise de côté.

3. Aperçu des autres travaux/projets de l'ONU concernant la traite des personnes

9. Pour la première fois, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a identifié la traite des personnes comme étant l'un de ses thèmes prioritaires. En 1998, elle a chargé un groupe de travail interne de définir quelle serait la manière la plus efficace dont le Haut-Commissariat pourrait agir pour éliminer cette pratique. Depuis, elle a désigné un responsable de la traite des personnes, pour l'aider à comprendre la complexité du phénomène, élaborer une stratégie qui tienne compte des droits de l'homme et suivre de près l'évolution de la question sur le plan international. La Haut-Commissaire a présenté des communications officielles à ce sujet à Vienne et dans le cadre de la SAARC.

C. La définition de la traite des personnes

10. Il n'existe pas actuellement de définition adoptée sur le plan international. Le terme "traite" est utilisé dans différents secteurs pour décrire des activités qui vont de la migration volontaire et facilitée à l'exploitation de la prostitution, au mouvement des personnes déclenché par le recours ou la menace de recours à la force, à la coercition, à la violence, etc., à des fins d'exploitation. On admet de plus en plus que la définition donnée jusqu'à présent de la traite des personnes est périmée, vague, et qu'elle ne correspond plus à la réalité des déplacements et du commerce des personnes aujourd'hui, non plus qu'à la nature et à l'ampleur des mauvais traitements qui vont de pair avec cette pratique ou qui y sont liés¹.

11. Loin des notions périmées du début du XIXe siècle quant aux éléments constitutifs de la traite, la nouvelle appréhension du phénomène découle d'une évaluation des besoins actuels des victimes en général, et des femmes en particulier. De nouvelles définitions doivent en outre être mises au point pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux de ces victimes, en insistant spécialement sur les violations et les protections liées à leur sexe.

12. La traite des personnes est un concept dynamique, dont les paramètres changent constamment en fonction de l'évolution de la situation économique, sociale et politique. Si les raisons pour lesquelles les femmes sont victimes de la traite changent, comme changent la façon dont la traite des femmes s'opère et les pays d'origine et de destination, les éléments constitutifs du phénomène demeurent constants. À la base de toute définition, il faut qu'il y ait la conscience que la traite n'est jamais consentie. C'est cette absence de consentement qui la distingue de toute autre forme de migration. L'absence de consentement éclairé ne doit pas être confondue avec l'illégalité de certaines formes de migration. Si toute la traite des personnes est, ou devrait être, inégale, toutes les migrations illégales ne sont pas des formes de traite. Il importe de ne pas télescoper les

notions de traite et de migration illégale. Au cœur de cette distinction, il y a la notion de consentement.

13. La documentation existante et les recherches menées montrent que la traite a pour but l'exploitation de la personne, sans son consentement, sous des formes très diverses, y compris, entre autres, le travail forcé et/ou servile, notamment dans le cadre du commerce du sexe, le mariage forcé et les autres pratiques esclavagistes. C'est cet aspect de non-consentement et d'exploitation ou de servilité que la définition soulignera. La Rapporteuse spéciale estime donc qu'une définition étendue de la traite, englobant les éléments communs à cette pratique, est nécessaire. Ces éléments communs sont la présence d'intermédiaires, ainsi que les conditions d'exploitation ou de servilité qui caractérisent le travail ou la relation auxquels la victime est soumise, et ce sans son consentement. La définition devra être conçue de manière à distinguer la traite en tant que violation distincte des éléments qui la composent. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale utilise la définition suivante :

"La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'achat, la vente, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes :

- i) par le recours ou la menace du recours à la violence, l'enlèvement, la force, la fraude, la tromperie ou la contrainte (y compris l'abus de pouvoir), ou par la servitude pour dettes, en vue de :
- ii) placer ou détenir ces personnes, contre rémunération ou non, aux fins d'un travail forcé ou de pratiques esclavagistes, dans une communauté autre que celle dans laquelle elles vivaient au moment où l'acte initial visé en i) a été commis."

14. L'alinéa i) de la définition concerne toutes les personnes impliquées dans la chaîne de la traite : celles qui, au départ, fournissent ou vendent la personne qui fait l'objet de la traite, et celles qui, à l'arrivée, accueillent ou achètent la victime, la soumettent à un travail forcé et tirent profit de ce travail. La criminalisation des activités de toutes les parties impliquées aiderait à prévenir la traite et à punir les trafiquants.

15. La Rapporteuse spéciale estime que la définition devrait préciser que la victime est déplacée ou transportée dans un milieu qui ne lui est pas familier et où elle se trouve isolée sur les plans culturel, linguistique ou physique et privée d'identité juridique ou d'accès à la justice. Cette rupture accroît la marginalisation des femmes faisant l'objet de la traite et les risques de sévices, de violences, d'exploitation, de domination ou de discrimination de la part tant des trafiquants que de l'État (police, tribunaux, services de l'immigration, etc.). Bien que le passage de frontières géographiques ou politiques fasse quelquefois partie de la traite, il n'est pas nécessaire pour que ces éléments existent. La traite peut avoir une dimension internationale ou être pratiquée à l'intérieur d'un pays.

16. Bien que de nombreux sévices distincts qui sont en eux-mêmes des violations du droit national et du droit international, soient commis durant la traite, c'est la combinaison du transport forcé et de la pratique finale à laquelle la victime est soumise qui fait de la traite une violation distincte des éléments qui la composent. Sans ce lien, rien ne distinguerait en droit la traite du passage en fraude, du travail forcé ou des pratiques esclavagistes, alors qu'en réalité la traite est

très différente des éléments qui la composent. Le transport des victimes est indissociablement lié au but final de la traite. Dans le contexte de la traite des personnes, le recrutement et le transport sont entrepris avec l'intention de soumettre la victime du transport forcé à d'autres violations, à savoir le travail forcé ou des pratiques esclavagistes.

17. Compte tenu des formes modernes de la traite des femmes, la définition de la traite met l'accent sur "le travail forcé ou les pratiques esclavagistes" et non plus uniquement sur la prostitution ou l'exploitation sexuelle. La documentation sur le sujet révèle que la traite est entreprise à des fins diverses, y compris, mais pour s'y limiter, la prostitution ou toute autre forme de travail sexuel, le travail domestique, manuel ou industriel, le mariage, l'adoption ou autre relation d'intimité. Les éléments communs à toutes ces formes de traite sont : i) l'absence de consentement; ii) des tractations concernant des êtres humains; iii) le transport et iv) le caractère d'exploitation ou de servitude du travail ou de la relation. Toute définition de la traite doit prendre en compte ces éléments.

II. LA TRAITE DES FEMMES

A. Historique du droit international relatif à la traite

18. Si l'histoire du droit international relatif à la traite des femmes n'est pas récente, elle est caractérisée par une longue série d'instruments juridiques inopérants qui remonte à 1904, date à laquelle fut adopté le premier instrument juridique international contraignant sur la question, à savoir l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches". De tous temps, les mouvements antitraite ont été motivés par ce qu'ils percevaient comme des menaces à la "pureté" ou à la chasteté de certaines populations de femmes, notamment des femmes blanches. L'Arrangement, qui mettait l'accent sur la protection des victimes plutôt que sur le châtement des coupables, s'est révélé inopérant. C'est la raison pour laquelle la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, qui faisait obligation aux 13 pays l'ayant ratifiée de punir les proxénètes, a été adoptée en 1910.

19. Par la suite, les rédacteurs du Pacte de la Société des Nations ont estimé que la traite des personnes avait une importance telle qu'ils ont chargé la Société "du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants". La Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention internationale de 1933 relative à la suppression de la traite des femmes majeures ont été adoptées sous les auspices de la Société des Nations. Les parties à la Convention de 1921 s'engageaient à poursuivre les individus se livrant à la traite des enfants, à prévoir la délivrance d'autorisations aux agences de placement et à protéger les femmes et les enfants immigrants ou émigrants. Les États parties à la Convention de 1933 s'engageaient à punir les personnes se livrant à la traite des femmes majeures, que celles-ci soient consentantes ou non.

20. Enfin, la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui a été adoptée en 1949, unifie ces quatre conventions; elle continue d'être l'unique instrument international sur la traite, ce qui ne veut pas dire que c'est le seul à prévoir la protection des droits fondamentaux des victimes. Les États ont le devoir de protéger ces personnes en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (qui n'est pas encore en vigueur), de la Convention relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et des Conventions Nos 29 et 105 de l'Organisation internationale du Travail concernant respectivement le travail forcé et son abolition.

B. Critique de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

21. L'approche du problème de la traite a été influencée par le débat sur la prostitution et les doctrines régissant la lutte contre ce phénomène. Celles-ci sont essentiellement au nombre de quatre : i) la criminalisation; ii) la décriminalisation; iii) la légalisation/réglementation et iv) la décriminalisation associée à une approche fondée sur les droits de l'homme. La criminalisation revêt deux formes : l'interdiction et la tolérance. Dans les deux cas, le travail sexuel est considéré comme un mal social qui devrait faire l'objet de mesures pénales. Sous l'angle de la tolérance, le travail sexuel est un mal nécessaire. La législation fondée sur cette façon de voir les choses n'aborde généralement pas la question de la légalité de la prostitution proprement dite. Elle n'aborde pas non plus spécifiquement la question des travailleurs sexuels. L'approche prohibitionniste, en revanche, tend à abolir la prostitution en criminalisant tous les actes et acteurs, y compris le travailleur sexuel lui-même. La décriminalisation repose sur l'idée que le travail sexuel est souvent une affaire de choix personnel et donc une question d'ordre privé qui concerne des adultes consentants. Ainsi, les relations entre professionnelles du sexe et proxénètes, tenanciers de maisons de prostitution et clients ainsi que les actes qui découlent de ces relations sont considérés comme sortant du cadre du droit pénal. La décriminalisation ne vise qu'à punir les actes non consensuels. La légalisation concerne les aspects de la prostitution qui ne relèvent pas du droit pénal. Elle tend à la réglementer au moyen du zonage ou d'autorisations et, dans certains cas, en imposant des contrôles sanitaires obligatoires. Enfin, la décriminalisation associée à une approche fondée sur les droits de l'homme vise la protection des droits des travailleurs sexuels. Il s'agit donc de décriminaliser la prostitution et les actes connexes et d'appliquer aux travailleurs sexuels et au travail sexuel les droits fondamentaux et les droits du travail existants.

22. Dans cette optique, la Convention de 1949 découle d'une vision prohibitionniste des choses et tend à criminaliser les actes associés à la prostitution, mais pas la prostitution elle-même. Elle s'est révélée inopérante pour protéger les droits des femmes victimes de la traite et lutter contre ce fléau. Elle ne repose pas sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Elle ne considère pas les femmes comme des êtres indépendants ayant des droits et doués de raison; elle les voit plutôt comme des êtres vulnérables qui ont besoin d'être protégés de la prostitution et de ses maux. En tant que telle, la Convention de 1949 n'apporte aux femmes pratiquement ni protection ni voies de recours lorsque leurs droits fondamentaux sont violés dans le cadre de la traite dont elles sont victimes, ce qui accroît leur marginalisation et leur vulnérabilité face aux violations de leurs droits. En outre, en limitant la définition de la traite à la traite à des fins de prostitution, la Convention de 1949 exclut de sa protection un très grand nombre de femmes. La documentation existante montre que les buts de la traite sont très divers; on peut citer au nombre de ceux-ci la

prostitution ou tout autre travail sexuel, les travaux domestiques, manuels ou industriels et le mariage, l'adoption ou autres relations intimes.

23. La Convention de 1949, qui ne définit pas la traite, se concentre exclusivement sur la traite à des fins de prostitution. Il est stipulé à l'article premier que les Parties à la Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2) exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante. Ainsi, selon cet instrument, la traite n'est pas une infraction distincte, reconnue comme telle. La Convention l'assimile à l'exploitation de la prostitution. Si elle fait obligation aux États parties de prendre des mesures non précisées de nature à mettre fin à la prostitution et à assurer la rééducation des femmes, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, médicaux et juridiques, d'abroger les lois prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux et d'instaurer une certaine coopération internationale, elle n'aborde ni les causes ni les situations qui sont à l'origine de la traite².

24. On relèvera que la Convention de 1949 n'interdit pas la prostitution proprement dite. Elle vise à l'abolir en ciblant et en punissant les intermédiaires. Ce faisant, elle laisse une grande marge de manœuvre aux législations nationales en ce qui concerne la question des poursuites. Elle n'interdit pas aux États de poursuivre aussi les professionnelles du sexe. Alors qu'en pratique, le fait de cibler les intermédiaires semblerait devoir éviter à ces professionnelles d'être pénalisées, on constate en réalité que lorsque la loi pénale est appliquée ce sont les femmes qui sont criminalisées, même lorsque ces lois sont conçues exclusivement ou essentiellement pour toucher les proxénètes, les souteneurs et les clients. Cela a été le cas, par exemple, en Inde où la loi sur la prévention du trafic immoral, qui condamne non pas la prostitution mais le racolage, le fait de pratiquer le proxénétisme et d'en vivre, de tenir une maison de prostitution, de détenir des personnes dans des locaux où la prostitution est pratiquée, etc., a été le plus souvent invoquée contre des travailleurs sexuels.

25. La Convention de 1949 donne la possibilité aux États parties de punir les femmes qui ont été l'objet de la traite internationale en autorisant leur expulsion. En vertu du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, les États parties sont invités à rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Selon la dernière partie de cette clause, les femmes victimes de la traite qui n'ont pas de résidence légale dans le pays seront vraisemblablement expulsées. Au cours du processus d'expulsion, ces femmes seront peut-être détenues (à des fins de protection ou de sanction) et/ou l'objet de mesures de "rééducation" forcée.

26. La Convention, qui a été adoptée par 69 pays seulement, n'est pas assortie de véritables dispositifs d'application faibles. Bien qu'elle fasse obligation aux États parties de rendre compte tous les ans au Secrétaire général de l'ONU de son application au niveau national, aucun organe conventionnel indépendant n'a été créé pour en surveiller l'application et la mise en œuvre. Moins de la moitié des 69 États parties font rapport au Secrétaire général. Depuis 1974, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, relevant de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, examine les mesures prises par les États pour combattre la traite³. Bien qu'il ait compétence pour recevoir et examiner des informations sur la traite, son mandat ne lui permet pas de prendre des mesures sur cette base.

C. Définition actuelle de la traite en droit international

27. Bien qu'il n'existe pas de définition cohérente, de plus en plus d'instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, contiennent des dispositions interdisant la traite. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont également abordé la question dans leurs documents finals. Malheureusement, ces instruments n'ont pas contribué à la mise au point d'une définition claire de la traite proprement dite.

28. Aux termes de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, "les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes". D'après le compte rendu des travaux préparatoires (historique législatif de la Convention), on a débattu de la question de savoir si l'article 6 devait enjoindre aux États parties de combattre la prostitution proprement dite ou uniquement l'exploitation de celle-ci. Une proposition du Maroc visant à abolir la prostitution sous toutes ses formes a été rejetée et l'accent a été mis sur la traite et l'exploitation de la prostitution. Bien que cet historique nous éclaire sur la position des rédacteurs, il ne nous donne pas de définition de la traite ni d'indication sur les éléments constitutifs "de l'exploitation de la prostitution". Dans sa recommandation générale No 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes va plus loin dans la définition des paramètres de l'exploitation de la prostitution, en disant ceci :

29. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

30. D'après la définition de la violence à l'égard des femmes, énoncée à l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

"la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : ... b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée".

31. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale cite la réduction en esclavage [alinéa c), par. 1 de l'article 7] au nombre des crimes considérés comme étant des crimes contre l'humanité. Il est stipulé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 que par "réduction en esclavage" on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. C'est l'approche moderne qui consiste à lier la traite des personnes à des pratiques esclavagistes.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) et la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) ont demandé aux États de lutter contre la traite, mais sans donner de définition satisfaisante de ce terme. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné combien il importait de s'employer à éliminer la violence à laquelle étaient exposées les femmes dans la vie publique et privée. Elle a abordé la question de la "traite internationale" en tant que forme de violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin et a déclaré qu'elle devait être éliminée grâce à la coopération internationale dans des domaines comme le développement économique et social et par des lois nationales⁴. Tandis que les Stratégies prospectives d'action adoptées par la Troisième Conférence sur les femmes (1985) ne portent que sur la question de la traite des femmes à des fins de prostitution et de prostitution forcée⁵, le Programme d'action de Beijing aborde la question de manière plus large. Il y est prévu que les gouvernements devraient prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil⁶.

33. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ont tous adopté des résolutions sur la traite. Aucune d'entre elles cependant n'en donne une définition. On peut citer notamment la résolution 50/167 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, la résolution 1995/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, les résolutions 39/6 et 40/4, de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 29 mars 1995 et du 22 mars 1996, la résolution 1996/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, la résolution 1997/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, la résolution 1998/20 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, les résolutions 1998/30 et 1999/40, de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 17 avril 1998 et du 26 avril 1999.

34. Même si les instruments internationaux sont légion, il n'existe pas de définition claire de la traite sur laquelle l'accord se soit fait. Il semble que la communauté internationale parte de l'hypothèse que tous les pays comprennent ce dont il est question. En raison de ses liens avec les débats sur la prostitution susmentionnés, la définition de la traite est une question litigieuse. De plus en plus, toutefois, les diverses parties tentent de combler le fossé qui les sépare et de parvenir à un consensus pour garantir la protection des droits fondamentaux des femmes victimes de la traite.

III. VIOLATIONS COMMISES CONTRE LES FEMMES AU COURS DE DÉPLACEMENTS

A. Violence contre les femmes

35. Parce qu'il n'existe pas de protection juridique indépendante ni pour les migrantes en situation régulière, ni à fortiori pour celles qui sont en situation irrégulière et qu'en outre ces femmes sont marginalisées sur les plans social et culturel, elles se trouvent placées par l'État dans des situations de vulnérabilité accrue face à la violence. Les femmes se déplacent et sont

déplacées, avec ou sans leur consentement, légalement ou illégalement pour toutes sortes de raisons sociales, politiques, culturelles et économiques. Les obstacles juridiques élevés par l'État rendant leur déplacement de plus en plus difficile, les femmes migrantes sont de plus en plus forcées à la clandestinité.

36. Global Survival Network a recensé quatre types de situations qui amènent les femmes et les jeunes filles à la prostitution⁷. Les recherches effectuées par la Rapporteuse spéciale permettent de penser que cette typologie pourrait également s'appliquer à d'autres formes de travail pour lesquelles les femmes migrent ou font l'objet d'une traite. Le premier groupe comprend les femmes complètement dupées et qui ont agi sous la contrainte. Ces femmes n'ont aucune idée de l'endroit où elles vont ni de la nature du travail qui les attend. Le deuxième groupe est celui des femmes auxquelles les recruteurs n'ont pas dit toute la vérité et qui sont ensuite forcées à faire un travail auquel elles n'avaient pas consenti au départ mais qui n'ont guère le choix. Leur liberté de mouvement et la possibilité qu'elles ont de changer de vie sont extrêmement limitées par la servitude pour dette et la confiscation de leurs documents de voyage ou de leur passeport. Dans le troisième groupe, se trouvent des femmes qui savent à quoi on les destine. Même si elles ne veulent pas de ce travail, elles ne voient aucune autre solution économiquement viable et elles se laissent donc exploiter par le trafiquant qui utilise leur vulnérabilité économique et juridique pour en tirer un bénéfice financier tout en les maintenant, souvent contre leur gré, dans des situations de servitude pour dette. Le quatrième groupe est composé de femmes qui savent pertinemment le travail qu'elles devront faire, n'y ont aucune objection, gèrent leurs finances et sont relativement libres de leurs mouvements. Des quatre situations mentionnées ci-dessus, c'est la seule qui ne puisse pas être classée comme relevant de la traite.

37. Cette typologie met en lumière la diversité des expériences des femmes qui se déplacent ou qui sont déplacées. Souvent, leur situation n'est pas fixe : elle peut varier à l'intérieur de ces quatre groupes. Au cours de leur déplacement, quels que soient la façon dont elles se déplacent, la raison pour laquelle elles le font ou l'endroit où elles vont, les femmes sont soumises à de multiples formes de violence. Leur vulnérabilité en termes de violation de leurs droits et de violence à leur rencontre augmente proportionnellement à leur marginalisation. Ainsi, les femmes qui font l'objet d'un trafic sont, en raison de la nature même de la définition proposée ci-dessus, d'autant plus exposées à la violence que les trafiquants agissent en toute impunité et qu'elles n'ont ni droits, ni recours, ni réparation.

38. Comme nous l'avons dit plus haut, ce qui distingue la traite de la migration facilitée, c'est sa nature non consensuelle. Violence et menaces de violence sont les moyens de coercition courants, peut-être les plus courants, utilisés contre les victimes de la traite des femmes. Le recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle est fréquent pour les briser physiquement, mentalement et émotionnellement et les obliger à accepter des situations de travail forcé et des pratiques proches de l'esclavage. Ces formes de violence sexuelle sont utilisées comme des armes contre les femmes migrantes indépendamment de la nature du travail qu'elles auront à accomplir. Elles sont toutefois plus fréquemment exercées à l'encontre des victimes de la traite pour les "conditionner" à la prostitution forcée.

39. Qu'elles soient enfermées dans un atelier clandestin, une usine ou un bordel, tant les femmes migrantes que celles qui font l'objet de la traite sont souvent soumises à une privation arbitraire de leur liberté imposée par des acteurs étatiques et non étatiques. Elles sont soit ouvertement privées

de leur liberté de mouvement par des serrures, des verrous et des chaînes, soit, de façon moins évidente (mais tout aussi efficace), par la confiscation de leur passeport et de leurs documents de voyage, la peur de l'arrestation et de l'expulsion qu'on leur instille, les menaces de représailles contre les membres de leur famille ou la crainte que la nature de leur travail ne soit révélée à leurs proches et à leur communauté, ou encore par la violence physique. Les trafiquants utilisent la loi et le risque d'expulsion à leur avantage. Afin de tenir psychologiquement leurs victimes et de les empêcher de s'échapper, ils menacent fréquemment les femmes d'expulsion. Étant donné que celle-ci implique des risques pour les familles des victimes en raison de la dette contractée au moment du passage en fraude, de l'humiliation publique et de la mise à l'écart qu'entraînerait toute révélation de la nature de leur activité et d'autres persécutions éventuelles, cette menace est extrêmement efficace⁸. Certains ont comparé la violence exercée contre les victimes de la traite des femmes à la torture et à un traitement cruel ou inhumain en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

40. L'une des particularités de la définition de la traite des personnes utilisée par la Rapporteuse spéciale est d'indiquer que les victimes se retrouvent dans des situations de travail forcé ou des pratiques proches de l'esclavage qui sont imposées par la violence et qui constituent en elles-mêmes une violence. Les femmes représentent le plus fort pourcentage de main-d'œuvre non qualifiée employée notamment pour le travail à la chaîne, le nettoyage, la cuisine et les travaux ménagers, chez des particuliers comme domestiques, ou dans des restaurants ou des hôtels, ou encore comme artistes ou prostituées⁹. Ces emplois sont habituellement les moins bien payés et n'offrent pratiquement aucune protection, aucun droit et aucune sécurité de l'emploi. De plus, l'absence ou l'insuffisance des lois et des normes relatives à la main-d'œuvre ainsi que la nature illégale ou semi-légale du travail favorisent des conditions de travail qui relèvent de l'exploitation et qui sont caractérisées par un traitement humiliant, une faible rémunération et un nombre excessif d'heures de travail, voire par la servitude ou le travail forcé.

41. En cas de migration internationale due au mariage, la résidence légale est souvent liée à la nationalité du mari et dépend du bon vouloir de ce dernier. Les femmes qui entrent sur le marché du mariage que ce soit par choix ou par tromperie, par force ou par nécessité se trouvent donc en position de faiblesse devant la loi. De nombreuses épouses immigrées victimes de la violence conjugale, et notamment du viol n'ont pratiquement aucun recours légal. Rechercher l'aide de la police ou des tribunaux peut leur faire courir le risque d'une expulsion immédiate que souvent elles ne désirent pas. Ainsi, l'absence de recours officiels renforce et légitime la situation de contrainte et de servitude que les femmes vivent au sein de leur foyer. De plus en plus, toutefois, des pays comme les États-Unis mettent en place des dérogations à la législation en faveur des femmes immigrées battues, ce qui leur permet d'obtenir ou de conserver le statut de résidente même si leur mari n'est plus leur répondant.

B. Pratiques discriminatoires causant la violence ou y contribuant : restrictions à la liberté de mouvement, lois sur la nationalité, protection égale, droits de la main-d'œuvre, etc.

42. Au cours des dernières années, la communauté internationale et les gouvernements n'ont cessé de dire leur inquiétude face à la traite des femmes¹⁰. La Rapporteuse spéciale s'en félicite et souhaiterait encourager les gouvernements à continuer de rechercher des moyens de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des victimes de la traite et de la combattre. Mais,

parallèlement, les gouvernements (en particulier ceux des pays du Nord) prennent des mesures pour renforcer leurs frontières contre ce qui est ressenti comme la menace d'une immigration incontrôlée. De telles mesures peuvent aller à l'encontre de stratégies efficaces de lutte contre la traite et de protection des droits des victimes. La Rapporteuse spéciale prie instamment les gouvernements de faire en sorte que les lois sur l'immigration soient compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

43. S'agissant de la traite des personnes, les gouvernements dans leur immense majorité adoptent une approche répressive, assortie d'une vigoureuse politique anti-immigration. Cette attitude est souvent en contradiction avec la protection des droits de l'homme. De plus, même si de nombreuses mesures gouvernementales partent de bonnes intentions, elles servent souvent à créer ou à exacerber des situations qui causent la traite des femmes ou qui y contribuent. Les politiques et les pratiques qui constituent ouvertement une discrimination contre les femmes ou qui l'entérinent ou l'encouragent tendent à accroître le risque de traite des femmes.

44. Bien que les femmes faisant l'objet de la traite, et plus généralement les femmes immigrées en situation irrégulière, soient souvent les victimes de la criminalité, on a tendance à les considérer et à les traiter comme des criminelles dans les pays de destination. Les médias, souvent encouragés par les politiques officielles de lutte contre l'immigration, créent et diffusent l'image de l'immigré délinquant. Ces façons de voir sont dues à un mélange de racisme et de xénophobie qui est de plus en plus implicite dans les politiques officielles des États fortement industrialisés. De tels stéréotypes marginalisent les immigrés en situation irrégulière et les rendent plus vulnérables. De surcroît, outre tous les risques auxquels sont confrontés leurs compatriotes masculins, les femmes immigrées sont menacées dans leur intégrité corporelle en raison du danger, toujours présent, de sévices sexuels de la part des passeurs, des immigrés masculins et même du personnel de la police et des services de l'immigration. Même si ce sont des victimes, ces immigrées en situation irrégulière continuent cependant à être considérées comme des criminelles en raison de la situation dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis de l'immigration et des infractions concomitantes qu'elles peuvent avoir commises¹¹.

45. L'arrestation, en décembre 1998 à Toronto, de 53 victimes de la traite des femmes montre bien les problèmes qui se posent lorsqu'on aborde la question sous l'angle du respect de la loi. Ces femmes, qui auraient été amenées d'Asie et vendues pour une somme allant de 16 000 à 25 000 dollars canadiens, étaient forcées à travailler pour éponger une dette d'environ 40 000 dollars. Bien que l'opération, qui a duré un an, ait été dirigée contre les responsables de ce trafic, les femmes ont elles aussi été arrêtées et accusées d'infractions en rapport avec la prostitution. Certaines ont également dû répondre d'infractions à la loi sur l'immigration. Leur caution a été fixée à 1 500 dollars. Ces femmes ont décrit des situations de travail forcé et d'esclavage sexuel, et les trafiquants ont été inculpés de séquestration. Toutefois, la police a hésité à parler d'esclavage sexuel en raison de l'existence d'un contrat prévoyant que les documents de voyage des femmes étaient confisqués et leur liberté de mouvement entravée tant qu'elles n'avaient pas remboursé leur dette en faisant de 400 à 500 passes. Parce que certaines de ces femmes avaient accepté d'immigrer pour se prostituer, la police a conclu "qu'elles savaient exactement ce qui les attendait".

46. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement préoccupant que de nombreux gouvernements ne fassent pas de distinction entre immigration clandestine, en particulier immigration clandestine à des fins de prostitution, et traite des femmes. L'immigration clandestine n'est pas un trafic de personnes en soi même si ce trafic s'opère parfois sous cette forme. De même, faire entrer illégalement des êtres humains n'est pas un trafic en soi même si certains trafiquants font passer les frontières en fraude à leurs victimes. Dans certains cas, la distinction est subtile. Mais il est essentiel de la faire pour élaborer une politique de lutte contre la traite des personnes. Les lois et les politiques relatives à l'immigration destinées à combattre ou à interdire les migrations illégales ou l'introduction clandestine de migrants peuvent être à l'origine d'un trafic de personnes ou y contribuer en diminuant les possibilités d'accès aux recours légaux des victimes. Il est essentiel que les gouvernements veillent à ce que ces lois soient compatibles avec leur obligation et leur intention déclarée de combattre la traite des êtres humains.

47. Dans de nombreux pays, les gouvernements ont réagi aux appels en faveur de la lutte contre la traite des personnes en limitant les droits des femmes à la liberté de mouvement et à la mobilité. Deux de ces pays seraient le Népal et la Roumanie. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant le recours accru à des "profils" de victimes potentielles. L'établissement de ces profils conduit à une discrimination envers les femmes, fondée non seulement sur leur sexe mais aussi sur leur situation économique et leur état civil.

48. Selon les informations disponibles, en 1998 à Braila (Roumanie), des prostituées furent emmenées au commissariat local où leurs passeports leur furent confisqués. Ces femmes auraient été informées qu'on les privait de documents de voyage afin de protéger la réputation internationale de la Roumanie. Plusieurs des intéressées avaient accepté d'émigrer en Turquie pour s'y livrer à la prostitution mais elles n'exerçaient pas cette activité en Roumanie. Elles furent également menacées d'arrestation et d'emprisonnement pour de nombreuses infractions controuvées liées à la prostitution dans leur pays, ainsi que d'être dénoncées à leur communauté et à leur famille.

IV. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

49. La Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur les poursuites, ayant valeur de précédent, qui, selon les informations obtenues, ont été menées à bien aux États-Unis par le Ministère de la justice à Washington (D. C.) et le Bureau du Procureur fédéral en Floride du Sud contre 15 membres de la famille Cadena qui se livraient à la traite des femmes entre le Mexique et les États-Unis. Le chef du réseau a admis sa culpabilité et reconnu que le groupe placé sous sa direction avait fait entrer illégalement au moins 23 femmes aux États-Unis. Ces femmes auraient été attirées par la promesse de travailler comme garde d'enfants ou employée de maison mais ont été ensuite contraintes à se prostituer. Elles auraient été maintenues de force dans des conditions proches de l'esclavage, enfermées à clef dans des chambres sans fenêtres, et privées d'argent. Elles devaient travailler jusqu'à ce qu'elles aient remboursé leur dette de 2 000 dollars au passeur. Les trafiquants les menaçaient de représailles envers leur famille si elles tentaient de s'échapper. En plus de peines de prison allant jusqu'à 15 ans, les coupables ont été condamnés à verser aux victimes une indemnité d'un million de dollars.

A. Responsabilité directe de l'État

50. Les États sont directement responsables d'un acte commis par un de leurs agents, même si cet acte n'a pas été accompli dans l'exercice des fonctions officielles de l'agent en question. Ils sont également responsables des actes commis en leur nom par des acteurs non étatiques. C'est pourquoi, en matière de traite des êtres humains, un État est responsable des actes commis par ses propres agents qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'immigration, de patrouilles frontalières ou de policiers. Les États sont tenus d'assurer une protection aux victimes de la traite conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en ratifiant les nombreux instruments internationaux et régionaux pertinents ou en y adhérant¹². Cette protection est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (qui n'est pas encore entrée en vigueur), la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et No 105 concernant l'abolition du travail forcé.

B. Obligation de diligence

51. Au cours d'une étude qui a duré deux ans, Global Survival Network a trouvé des cas de traite des personnes dans lesquels la police était impliquée. Mais le plus souvent celle-ci se contentait de fermer les yeux, manquant ainsi à son devoir de protection envers les victimes. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États le devoir de respecter et de faire respecter le droit relatif aux droits de l'homme, notamment le devoir d'empêcher les violations, d'enquêter, de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables et d'assurer aux victimes voies de recours et réparations¹³. L'ensemble de ces obligations constitue le devoir des États d'agir avec diligence pour prévenir, examiner et punir toute violation des droits reconnus par la Convention et, si possible, rétablir le droit qui a été violé et accorder réparation en proportion des dommages subis¹⁴.

52. Outre qu'elle figure dans les instruments internationaux eux-mêmes, l'obligation de diligence, telle qu'elle s'exprime dans l'affaire Velásquez-Rodriguez, a été largement acceptée comme critère permettant d'apprécier la responsabilité de l'État en cas de violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques. La Rapporteuse spéciale tient à souligner l'importance accordée à l'obligation de diligence non seulement dans ses rapports précédents, mais aussi, entre autres, dans ceux présentés par d'autres rapporteurs spéciaux, dont les rapporteurs spéciaux sur la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et par des représentants du Secrétaire général, dont le Représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays; tout comme dans les travaux d'organes conventionnés tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de groupes d'experts comme la réunion d'experts sur les enfants et les adolescents en détention et

dans des résolutions et des déclarations, concernant en particulier la violence contre les femmes, ainsi que dans la presse¹⁵.

53. L'obligation de diligence ne se ramène pas à l'adoption de lois interdisant de tels actes. Il faut aussi que les mesures prises par les États les préviennent efficacement. Si la prévention échoue, une enquête rapide et approfondie doit être menée, afin que les coupables soient poursuivis et leurs victimes dédommagées. Pour s'acquitter de leur obligation de diligence, les États doivent agir de bonne foi. À ce propos, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné qu'ils doivent utiliser tous les moyens de type juridique, politique, administratif et culturel permettant de promouvoir la protection des droits de l'homme et faire en sorte que toute violation soit considérée et traitée comme un acte illégal qui, en tant que tel, peut entraîner le châtement des responsables et l'obligation d'indemniser les victimes pour les dommages subis¹⁶. De même, la Commission européenne a estimé que le but de la Convention européenne des droits de l'homme était de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs¹⁷. Dans son rapport de 1999 sur la violence domestique, la Rapporteuse spéciale a énuméré divers éléments qui permettent d'évaluer dans quelle mesure un État s'acquitte de son obligation de diligence.

V. ABSENCE DE DROITS ET DÉNI DE LIBERTÉ : LES CAUSES PROFONDES DE LA TRAITE DES PERSONNES

54. Les causes profondes de l'immigration et de la traite des personnes se recoupent en grande partie. L'absence de droits reconnus aux femmes est le premier facteur permettant d'expliquer à la fois les migrations et la traite des femmes. Bien que ces droits soient inévitablement inscrits dans les constitutions, les lois et les politiques, les femmes se voient encore refuser la pleine citoyenneté parce que les gouvernements ne protègent pas et ne défendent pas leurs droits. Que ce soit chez elles, dans la communauté ou dans des organismes d'État, les femmes font l'objet d'une discrimination à de nombreux niveaux qui se recoupent. La violence physique et psychologique représente la forme la plus extrême et la plus évidente de cette discrimination. C'est un instrument qui permet de renforcer les structures discriminatoires et d'intensifier les formes de discrimination plus insidieuses et plus subtiles dont les femmes sont quotidiennement victimes. En n'assurant pas la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques et sociaux des femmes, les gouvernements créent des situations dans lesquelles la traite des personnes prospère.

55. Le sexisme rejoint des types de discrimination fondés sur d'autres formes de différences comme la race, l'appartenance à une ethnie, la religion ou le niveau économique, ce qui place la majorité des femmes dans des situations de double ou de triple marginalisation. Les femmes subissent une discrimination non seulement en tant que femmes mais aussi en tant que membres de minorités ethniques, raciales ou linguistiques et en tant que femmes appartenant à ces minorités. C'est parce que la discrimination fondée sur l'appartenance à une ethnie, à une race, à une religion, etc. est ancrée dans les structures de l'État et de la société que les femmes ont moins de droits et de recours et sont plus vulnérables face à la violence et aux mauvais traitements, et notamment face à la traite. Ainsi, les femmes Rohingyas du nord de l'État d'Arakan (Myanmar) sont devenues apatrides du fait que le Myanmar refuse de reconnaître aux Rohingyas la qualité de citoyen. Étant donné qu'ils n'ont pas de papiers, ils ne peuvent traverser librement les frontières. Ils ont donc besoin d'aide pour migrer. Les femmes, en particulier, sont la proie de trafiquants qui profitent de leur situation difficile.

56. Le fait que l'État ne garantisse pas les droits des femmes conduit à l'exploitation sexuelle et économique de celles-ci, que ce soit chez elles, dans leur communauté ou au sein de l'économie locale, nationale ou mondiale. Les structures économiques, politiques et sociales ainsi que les modèles de développement qui en découlent les ont laissées sur la touche. Ils n'ont pas réussi à assurer à tous, aux femmes en particulier, les droits économiques et sociaux essentiels et ont encore renforcé les clivages fondés sur le sexe dans le domaine de l'éducation, du travail et de la migration. Des droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation, au logement, à l'éducation, à l'emploi, à des conditions de vie stables et à la paix sont déniés à un pourcentage important de la population mondiale, composée en grande partie de femmes.

57. La traite des femmes est florissante dans de nombreux pays en développement car les facteurs qui rendent les femmes vulnérables - difficulté d'accès aux ressources, pauvreté et sexisme - sont perpétrés par la collusion entre le marché, l'État, la communauté et la cellule familiale. Les structures familiales traditionnelles, fondées sur le maintien des rôles traditionnels des deux sexes, et la division du travail qui en découle (les femmes étant chargées de la maison, de la famille et d'autres activités de subsistance non payées ou sous-payées) contribuent au système de la traite. De plus, des structures sociales de type féodal et favorisant l'exploitation ont donné lieu dans de nombreux pays, comme le Népal et le Bangladesh, au consumérisme et à un système de distribution des ressources faussé, fondé sur le sexe, la caste et la classe. Cette situation entraîne à son tour une discrimination contre les femmes qui se manifeste, au niveau de la communauté, dans une répartition inégale des revenus du travail et des salaires, dans les droits de la citoyenneté et les droits successoraux et, au niveau de la famille, dans la préférence marquée pour les enfants mâles avec les pratiques discriminatoires qui en résultent contre les petites filles et dont elles sont victimes toute leur vie¹⁸. La préférence pour les enfants mâles et le maintien des privilèges masculins empêchent les petites filles et les femmes d'avoir accès à l'enseignement élémentaire et supérieur et, de ce fait, le pourcentage des femmes analphabètes reste élevé. De plus, certaines pratiques religieuses et coutumières, renforcées par les politiques officielles, accroissent encore la discrimination et la justifient, perpétuant ainsi le cycle de l'oppression des femmes.

58. À l'absence de droits et de libertés des femmes s'ajoutent des facteurs externes comme l'écart qui augmente sans cesse entre pays riches et pays pauvres et, à l'intérieur de ces pays, entre riches et pauvres. Les inégalités économiques, sociales et politiques qui existent entre communautés rurales et urbaines, majorités et minorités, régions industrialisées ou en voie d'industrialisation conduisent de plus en plus à des instabilités politiques au niveau national et international et à des soulèvements violents comme ceux qui se sont produits en Albanie en 1997 et en Indonésie en 1998, au cours desquels les femmes sont la cible de violences particulières, comme le viol. Le fait que les structures économiques, politiques et sociales existantes n'ont pas donné aux femmes des chances égales et équitables de travailler a contribué à la féminisation de la pauvreté puis, logiquement, à la féminisation des migrations, les femmes quittant leur foyer à la recherche de solutions économiques viables.

59. La mondialisation peut avoir de graves conséquences sur les droits de l'homme en général et sur ceux des femmes en particulier en ce qu'elle porte atteinte aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au nom du développement, de la restructuration et de la stabilité macro-économiques. Dans les pays du sud, les programmes d'ajustement structurel ont conduit à un appauvrissement accru, en particulier chez les femmes, à des déplacements et à des troubles

internes dus à l'instabilité politique causée par la dévaluation des monnaies nationales et à l'augmentation de la dette et de la dépendance vis-à-vis de l'investissement étranger direct. La crise dans les pays de l'ANASE montre que les politiques de mondialisation peuvent s'avérer désastreuses si elles ne sont pas correctement gérées. Cette crise économique a eu pour résultat que de nombreuses femmes, cherchant à échapper à une pauvreté soudaine, sont tombées aux mains de trafiquants. Dans certains pays, les politiques et les pratiques de développement ont entraîné des déplacements massifs de populations locales. En Inde, le projet de barrage de la vallée de Narmada, auquel s'opposent des milliers de villageois qui devront être déplacés, est un exemple du pouvoir déstabilisant du "développement". La déstabilisation et le déplacement font courir aux populations un risque accru d'exploitation et de mauvais traitements, dont la traite et le travail forcé sont des exemples. L'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles contribuent également à rendre les femmes plus vulnérables et peuvent entraîner un développement de la traite des personnes. Selon certaines informations, très récemment, des réseaux de trafiquants ont profité de la guerre au Kosovo et de l'exode de réfugiés qui a suivi pour recruter davantage de Kosovares. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations faisant état d'actes de violence à l'égard des femmes commis par des membres des Forces de maintien de la paix des Nations Unies et elle appelle l'ONU à prendre des mesures pour prévenir cette violence et à la punir lorsqu'elle se produit. L'Organisation perdrait sa force morale si elle ne réagissait pas lorsque les violations des droits de l'homme émanent de ses propres rangs.

60. Faute de mesures énergiques pour protéger et promouvoir les droits des femmes, la traite se développe. Lorsque les femmes n'ont pas de droits ou lorsque ces droits sont bafoués par les politiques et les pratiques du gouvernement, notamment celles qui consistent à abandonner les pouvoirs traditionnels de l'État à des personnes morales non étatiques, les groupes sociaux qui sont vulnérables, en particulier les femmes, le deviennent encore davantage. En l'absence de chances égales en matière d'éducation, de logement, de nourriture et d'emploi, ligotées par des tâches ménagères non rémunérées et leur fonction de procréation, sans accès aux structures du pouvoir et sans protection face à la violence, les femmes resteront des proies faciles pour les trafiquants. Les politiques et les pratiques qui empiètent encore plus sur leurs droits et leurs libertés, comme celles qui restreignent leur mouvement et limitent leurs possibilités d'immigrer dans la sécurité et la légalité ne servent qu'à renforcer la traite des personnes. La responsabilité de l'existence et de la persistance de la traite incombe donc clairement à l'État. C'est à lui qu'incombe en dernière analyse le devoir de protéger et de promouvoir les droits et les libertés de toutes les femmes.

VI. INCIDENCE DES LOIS ET DES POLITIQUES RELATIVES À L'IMMIGRATION SUR LA TRAITE DES PERSONNES ET LES MIGRATIONS

61. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du lieu qui semble exister entre les politiques protectionnistes anti-immigration et le phénomène de la traite. Des politiques d'immigration restrictives et visant l'exclusion, lorsqu'elles sont associées aux effets déstabilisants des conflits, de la mondialisation et de stratégies de développement néolibérales qui entraînent une augmentation des flux légaux ou clandestins de main-d'œuvre immigrée contribuent pour une grande part à la persistance et à l'omniprésence de ce phénomène. Les politiques anti-immigration aident et encouragent les trafiquants. La documentation dont on dispose montre que des politiques inflexibles d'exclusion, dont le non-respect est passible de sévères sanctions pénales et d'expulsion, font directement le jeu des trafiquants. Si les migrants ont des possibilités d'emploi légal, réglementées et surveillées par les autorités, il leur est moins nécessaire d'avoir recours à des tiers pour émigrer. La traite – qui naît d'un mélange d'offre, de demande et d'illégalité – se développe moins facilement lorsque les migrants ont la possibilité de travailler légalement. De plus en plus, des pays fortement industrialisés comme ceux d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie mettent des restrictions à l'immigration légale à long terme. Des régimes fortement anti-immigration sont de plus en plus la règle dans ces pays et, pour les justifier, les gouvernements invoquent une politique rationnelle de protectionnisme et de dissuasion due à des impératifs économiques. Par exemple, depuis la fin de la guerre froide et la mise en place de régimes démocratiques en Europe de l'Est, l'Europe de l'Ouest a réagi en renforçant ses contrôles aux frontières extérieures. Les migrations des Européens entre l'Est et l'Ouest sont considérées comme une menace à la fois pour la sécurité nationale et pour l'unité européenne. Les restrictions à l'immigration ont donc augmenté et, avec elles, la traite des personnes.

62. De plus en plus, le passage illicite de frontières est sévèrement puni, les sanctions visant tant ceux qui le facilitent que les clandestins. Il est passible de peines d'emprisonnement allant de six mois au Danemark, aux Pays-Bas, en Norvège et au Royaume-Uni à un an en Belgique, en France et en Allemagne et à deux ans au Canada et en Italie. Des politiques anti-immigration rigoureuses, qui réduisent les possibilités d'immigration légale et encouragent les migrants à faire appel à des tiers et à croire en de fausses promesses d'immigration légale, sont une source intarissable de clients pour les réseaux clandestins de passeurs dont le nombre va croissant. En outre, elles ont d'énormes conséquences sur les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants en les livrant pieds et poings liés à la violence et aux mauvais traitements d'organisations criminelles¹⁹.

63. De plus en plus, les pays d'origine restreignent la liberté de mouvement des femmes en invoquant la nécessité de combattre la traite. Dans certains pays, dont le Myanmar et la Pologne, la loi interdit toute sortie du territoire sans autorisation (par exemple la loi sur l'immigration et la main-d'œuvre au Myanmar). Les victimes de la traite originaires de l'un ou l'autre de ces pays courent donc le risque d'être punies deux fois : dans le pays de destination et à leur retour, volontaire ou forcé, dans leur pays d'origine.

64. Le plus souvent, les femmes migrantes ne sont pas autorisées à travailler légalement dans le secteur de la prostitution. Les migrantes qui se prostituent sont donc généralement des clandestines, ce qui les rend plus vulnérables à la violence et aux mauvais traitements et les met à la merci des trafiquants. Dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis, au Japon,

en Turquie, à Chypre et en Ouganda, la loi interdit l'entrée du territoire aux personnes qui se livrent à la prostitution ou qui en vivent et prévoit l'arrestation, la mise en détention (souvent prolongée) ou l'expulsion de celles qui parviennent à y pénétrer. Si certains pays comme la Suisse, la Belgique et le Japon accordent des visas spéciaux d'artistes à des prostituées étrangères, quelques-uns, dont le Suriname, Aruba et Curaçao, leur donnent ouvertement des permis de travail.

65. Dans le cadre de leur politique d'immigration, de nombreux pays du Nord ont adopté des lois pour lutter contre les mariages blancs entre nationaux et non-nationaux. Ces lois ont eu pour effet d'accroître le coût des mariages et donc de rendre encore plus vulnérables les femmes intéressées par ce marché. Les peines encourues pour un mariage blanc mettent les femmes à la merci de la violence conjugale, car leur statut d'immigrée légale dépend souvent du maintien des liens conjugaux, ce qui accroît le déséquilibre entre le pouvoir du mari citoyen et celui de la femme immigrée. De plus en plus, des pays comme les États-Unis en viennent à accorder des dérogations aux conditions de parrainage dans les cas de violence conjugale à l'égard de femmes immigrées.

66. Dans certains pays, où les frais d'expulsion sont à la charge des clandestins, ceux-ci languissent dans des centres de détention spécialisés ou dans des prisons - parfois dans des cellules où ils côtoient des condamnés - jusqu'à ce qu'ils disposent de la somme nécessaire. Ces immigrés en situation irrégulière peuvent donc être victimes de violences au cours de leur détention. Des cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle contre des migrantes en situation irrégulière qui attendaient leur expulsion ont été signalés. Étant donné qu'elles sont doublement marginalisées, les clandestines qui se prostituent sont particulièrement vulnérables face au viol et à d'autres formes de violence et de sévices sexuels²⁰.

67. Dans la très grande majorité des pays de destination, l'expulsion demeure la principale réponse au problème des migrants en situation irrégulière, et notamment des victimes de la traite. En général, les autorités des pays de destination ne font pas la différence entre différentes catégories d'immigrants en situation irrégulière et traitent de la même façon victimes de la traite et auteurs d'infractions. De plus, ces pays admettent rarement la moindre complicité dans le trafic, bien qu'ils aient eux aussi manqué à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour protéger et promouvoir les droits de l'homme sur leur territoire. Leur seul objectif est de se débarrasser des immigrés clandestins. Certaines femmes victimes de la traite souhaitent retourner dans leur pays d'origine pour échapper aux mauvais traitements et à la violence. D'autres, toutefois, craignent d'y être stigmatisées, rejetées par leur famille, poursuivies par les autorités ou victimes de représailles de la part des trafiquants. Quoi qu'il en soit, les souhaits des victimes sont rarement pris en considération, et l'expulsion reste la solution juridique préférée des États. L'expulsion n'implique pas seulement un retour aux conditions que les femmes ont essayé de fuir au départ, mais aussi souvent des actes d'intimidation et des menaces de la part des passeurs, soit parce que les femmes n'ont pas encore payé leur tentative de fuite, soit parce qu'elles ont témoigné contre les proxénètes ou sont soupçonnées de l'avoir fait²¹.

VII. CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DE LA TRAITE ET DES MIGRATIONS

68. Les routes empruntées par la traite se confondent avec les routes de la migration, suivant traditionnellement une trajectoire sud-nord. Il ressort cependant des tendances contemporaines que la traite est également pratiquée à l'intérieur des régions et des États. À l'instar des routes migratoires, les itinéraires de la traite ainsi que les pays d'origine, de transit et de destination peuvent changer rapidement en fonction de l'évolution de la situation politique et économique. La Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur les pays et les régions suivants, qui lui ont été signalés en tant que pays et régions d'origine et/ou de destination. Elle précise toutefois que cette liste n'est pas exhaustive.

69. Pays ou régions d'origine : Afghanistan, Albanie, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Cambodge, Chine, Colombie, Croatie, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, pays de l'ex-Union soviétique, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam.

70. Pays ou régions de destination : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Chypre, Dubaï, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République fédérale de Yougoslavie, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taiwan, Thaïlande et Turquie.

71. La traite ne nécessite pas forcément le franchissement de frontières internationales. Elle se déroule également à l'intérieur de la plupart des pays ou régions susmentionnés. En outre, elle n'est pas figée. Les routes qu'elle emprunte changent continuellement.

72. Beaucoup a été écrit et continue d'être écrit au sujet de la traite et de la migration. Influencés par les sentiments anti-immigration qui prévalent dans les pays hautement industrialisés et alimentant ces sentiments, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des médias révèlent qu'un nombre sans cesse croissant de femmes sont victimes de la traite²². Le Département d'État des États-Unis a récemment fait savoir que 50 000 femmes entreraient illégalement aux États-Unis chaque année par ce biais²³. L'Organisation internationale pour les migrations aurait, quant à elle, estimé que la traite serait le moyen de faire entrer chaque année 500 000 femmes en Europe occidentale seulement. Selon les estimations des Nations Unies, la traite touche 4 millions de personnes par an. De tels chiffres sont cependant à prendre avec circonspection. En raison du caractère clandestin de la traite, il est difficile, voire impossible, de recueillir des statistiques fiables. En outre, l'absence d'une définition claire du phénomène est un autre obstacle à la compilation de chiffres ou de statistiques. Souvent, les sources gouvernementales aussi bien que non gouvernementales classent tous les immigrants sans papiers dans une seule et même catégorie, qu'ils aient été introduits dans le pays par des passeurs ou par des trafiquants.

73. Bien que les documents existants donnent à penser que la traite est un phénomène de portée réellement mondiale, l'attention et les ressources que les gouvernements et les milieux non gouvernementaux y consacrent varient manifestement non seulement d'un pays à l'autre, mais aussi d'une région à l'autre. Alors qu'il existe des organismes et des projets de lutte contre la traite en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est, en Amérique du Nord, en Europe occidentale et, de plus en

plus, en Europe orientale, les informations sur la question en provenance d'Afrique et d'Amérique latine sont rares. Chose intéressante, dans ces deux régions, il semble que l'accent soit mis davantage sur les migrations de femmes que sur la traite. De même, le discours semble être axé davantage sur la dimension économique que sur la violence. Cela pourrait expliquer la différence entre les deux régions en question et le reste du monde.

74. Les informations sur la traite en Asie ne manquent pas. On a abondamment décrit les routes qu'empruntent les trafiquants en Asie du Sud-Est, du Bangladesh, du Népal et du Pakistan vers l'Inde et à travers tout le territoire de ce pays, en particulier vers les villes de Calcutta et de Bombay. La situation politique au Myanmar contribue à l'émergence de la traite, qui touche en particulier les femmes karens. Le trafic est également intense entre l'Asie du Sud et le Moyen-Orient, en particulier pour ce qui est des employés de maison. De même, on a beaucoup parlé de la traite à l'intérieur et à partir de l'Asie du Sud-Est. Selon le Gouvernement philippin, les travailleurs migrants employés à l'étranger constituent la plus importante source de devises du pays. En 1995, 4,2 millions de Philippins travaillaient à l'étranger. Par ailleurs, la traite est pratiquée à l'intérieur et à destination de la Chine à partir des pays voisins, essentiellement à des fins de mariage forcé. Selon les informations disponibles, des femmes et des filles originaires de la République populaire démocratique de Corée sont introduites en Chine par des trafiquants qui les contraignent à épouser des agriculteurs et des travailleurs chinois de toutes les régions du pays. D'autres seraient vendues à des exploitants de salles de karaoké ou à des maisons closes. Une pauvreté sévissant sur une échelle de plus en plus vaste et des emplois de plus en plus rares contribueraient à l'augmentation de la traite de femmes originaires de la République populaire démocratique de Corée à destination de la Chine.

75. S'il y a peu d'informations sur la traite en provenance et à destination de l'Afrique et à l'intérieur du continent, l'existence de réseaux en Afrique est de plus en plus documentée. La Rapporteuse spéciale note qu'il faudrait faire d'urgence un travail de recherche et de documentation sur la traite en Afrique et en provenance de ce continent. Selon certaines sources, la traite des femmes est pratiquée à l'intérieur de la Mauritanie entre les groupes ethniques²⁴. D'autre part, jusqu'à 25 000 Kényens vivraient dans des conditions inhumaines et dégradantes au Moyen-Orient du fait de la traite. Avec la montée en flèche du chômage dans leur propre pays, les Kényens cherchent de plus en plus à émigrer pour trouver un emploi à l'étranger. Bien que beaucoup arrivent à obtenir de véritables emplois avec l'aide de bureaux de placement officiels à l'étranger, de nombreux autres s'adressent à des agences "bidon" et se retrouvent soumis à un travail forcé dans des conditions proches de l'esclavage. Au Soudan, les minorités raciales, ethniques et religieuses, en particulier les Noubas, feraient l'objet d'une traite et seraient vendus comme esclaves. La Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur la conclusion du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, selon laquelle "l'enlèvement de personnes, surtout de femmes et d'enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses du sud du Soudan, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingassema, leur réduction à l'état d'esclaves traités et vendus comme tels même dans le cas des femmes et des enfants, l'asservissement, l'imposition de travaux forcés et autres pratiques analogues ont lieu au su du Gouvernement soudanais"²⁵.

76. Selon les informations disponibles, des milliers d'employés de maison, introduits aux États-Unis par des diplomates étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales, telles que le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale, sont exploités et victimes de sévices. En vertu des lois des États-Unis relatives à l'immigration, les diplomates étrangers, les employés d'ambassade et les fonctionnaires d'organisations telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies peuvent amener avec eux leurs propres domestiques au titre de visas A-3 ou G-5. Bien que les milliers de travailleurs ainsi introduits, dont la plupart sont des femmes, soient censément protégés par le droit du travail et payés au salaire minimum, il y a peu de contrôle. En conséquence, il arrive que ces femmes soient soumises au travail forcé ou à des pratiques proches de l'esclavage. Dans certains cas, des employeurs auraient confisqué les passeports de leurs employées, les auraient obligées à travailler 24 heures sur 24 pour un salaire dérisoire ou sans les payer, auraient limité leurs contacts avec les autres domestiques et restreint leurs possibilités de circuler et les auraient brutalisées. Comme le statut d'une employée de maison au regard des lois sur l'immigration dépend de son contrat, elle peut être expulsée si elle essaie de s'enfuir. En 1999, le Ministre de la justice des États-Unis a constitué "une équipe spéciale sur l'exploitation des travailleurs" chargée d'enquêter sur des allégations d'abus. On a fait observer qu'un système de visas en vertu duquel le statut de l'immigrant dépend de son emploi avec un employeur donné, transforme l'intéressé en travailleur captif réduit à l'état d'esclave sous contrat. À Washington, un nouveau groupe de défense de cette catégorie d'employés de maison, Campaign for Migrant Domestic Workers' Rights, essaie de placer la Banque mondiale et le FMI devant leurs responsabilités, puisque ces deux organisations facilitent l'entrée de domestiques dans le pays. Il s'efforce d'amener la Banque mondiale à informer ces travailleurs de leurs droits et à parrainer un programme de surveillance d'une année, d'un coût de 350 000 dollars, qui obligerait les fonctionnaires de cette organisation à présenter des copies des contrats, des déclarations d'impôts et des documents prouvant que leurs employés ont été payés. Alors que la Banque mondiale s'est déclarée disposée à examiner la proposition, le FMI aurait rejeté le débat proposé par le Groupe.

77. L'instabilité qui règne en Europe orientale depuis la chute du Mur de Berlin a entraîné une recrudescence de la traite en provenance d'Europe orientale et de l'ex-Union soviétique. De même, le conflit armé dans les Balkans contribue à une recrudescence de la traite dans la région. Selon des informations provenant d'ONG telles que les Southall Black Sisters et le Keighley Women's Domestic Violence Forum, les mariages forcés, dont l'objectif est de restreindre la liberté et la sexualité des jeunes femmes, sont en augmentation au sein des communautés asiatiques de Grande-Bretagne. Ils doivent être distingués des mariages arrangés consensuels qui demeurent la norme dans de nombreuses communautés de la diaspora asiatique. En Autriche, en 1998, la police a découvert un réseau de trafiquants et arrêté 18 personnes. Vingt femmes auraient été libérées; bon nombre d'entre elles sont retournées chez elles, mais d'autres sont restées à Vienne pour témoigner contre les trafiquants.

VIII. MESURES CORRECTIVES : D'UNE POLITIQUE DE SAUVETAGE ET DE RÉINSERTION À UNE POLITIQUE AXÉE SUR LES DROITS ET LA RÉPARATION

A. Attitude des gouvernements

78. "Si d'aventure la classe politique ou les spécialistes du développement parlent de nous, c'est pour nous emberlificoter dans des discours ou des projets concrets qui visent à nous sauver, nous réinsérer, nous améliorer, nous sanctionner, nous contrôler ou nous discipliner. Les organisations caritatives ont tendance à vouloir nous sauver et nous placer dans des foyers 'sûrs'. Les organismes de développement se font fort de nous réinsérer par le biais d'activités génératrices de maigres revenus et la police ne manque pas une occasion de faire une descente dans nos quartiers au nom de la lutte contre le trafic 'immoral'. Même lorsque notre condition est évoquée dans le discours dominant en termes moins négatifs, voire compréhensifs, nous ne sommes pas à l'abri de la stigmatisation et de l'ostracisme. En tant que victimes sans défense et sans ressources, nous inspirons la pitié. Autrement, nous sommes les personnages secondaires, tout d'abnégation et de générosité, de la littérature et du cinéma populaires, toujours disposés à donner un argent si durement gagné, à renoncer à leurs clients et à leurs mœurs 'dépravées' et même à sacrifier leur vie pour assurer le bonheur du héros et de la société qu'il représente. Dans les deux cas, on nous refuse la qualité de citoyennes ou de travailleuses légitimes, et nous sommes reléguées en marge de la société et de l'histoire²⁶."

79. Depuis le début des années 1900, la communauté internationale considère la traite des femmes comme une atteinte grave à la personne. Au fil des ans, la réflexion a évolué de même que les stratégies de lutte contre ce phénomène. Pour combattre la traite, on s'est efforcé de réprimer, prévenir, sauver et réinsérer. Mais indépendamment de ces moyens, une chose est restée constante – l'absence d'une volonté politique propre à garantir le respect des droits fondamentaux des femmes victimes de la traite. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à dire combien l'inquiète l'absence apparente dans les pays d'origine, de transit et de destination, d'une volonté politique propre à assurer la protection juridique requise aux victimes. Outre que les États se sont montrés incapables de concevoir les mécanismes préventifs et correctifs voulus, ils n'ont pas utilisé l'arsenal des lois en vigueur – telles que celles qui répriment l'agression, le viol, le rapt et l'extorsion – pour poursuivre les trafiquants²⁷.

80. Toute mesure corrective ou stratégie proposée pour combattre la traite et venir en aide aux victimes doit être évaluée en fonction de sa capacité de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et de la nature des moyens utilisés à cette fin. On a fait observer que même des mécanismes de prévention apparemment inoffensifs par exemple les campagnes d'éducation, ne sont pas sans danger s'ils contribuent à l'immobilisation des femmes ou à l'enracinement de stéréotypes nuisibles ou paralysants. Si les campagnes contre la traite peuvent avoir pour seul objet de mettre en garde les femmes contre les dangers potentiels de ce phénomène, elles peuvent aussi servir à restreindre davantage leur liberté de circulation.

81. Les méthodes de sauvetage et de réinsertion forcées des professionnelles du sexe, telles que celles qui seraient utilisées en Inde et au Bangladesh, ont été sévèrement critiquées par des défenseurs des droits des femmes, pour qui elles sont coercitives, souvent violentes et bafouent parfois de ce fait les droits fondamentaux des femmes. En juillet 1999, la police du Bangladesh,

s'en est prise à l'industrie du sexe, expulsant par la force des femmes qui travaillaient dans les quartiers réservés de Tan Bazar et de Nimtali à Dhaka. Selon les informations disponibles, les autorités ont donné à ces femmes le choix entre se soumettre librement au programme de "réinsertion" mis en place par leurs soins ou se voir interdire la poursuite de leur activité dans les deux quartiers. Après une descente faite par la police le 24 juillet avant l'aube, bon nombre de femmes se sont enfuies. D'autres ont été emmenées de force dans un foyer pour personnes sans abri où elles auraient subi des violences physiques et des sévices sexuels. Selon les informations reçues, les forces de police ont mené l'opération susmentionnée après qu'une prostituée de 22 ans, Jesmin, a été assassinée le 1er juillet 1999. Le 30 juillet, un groupe de jeunes non identifiés a ouvert le feu sur des personnes qui manifestaient contre la violation des droits fondamentaux des femmes de Tan Bazar et de Nimtali. Selon des observateurs, la police n'est pas intervenue.

82. Un groupe en Inde se demande d'où peut bien venir, dans un pays où le chômage atteint des proportions aussi gigantesques, cette volonté forcenée de déplacer des millions de femmes et d'hommes qui ont déjà une activité génératrice de revenus leur permettant de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille élargie. Si d'autres travailleurs, qui se livrent à des activités relevant elles aussi de l'exploitation, peuvent œuvrer dans le cadre de leur profession à l'amélioration de leurs conditions de travail, pourquoi les professionnelles du sexe ne pourraient-elles pas exiger une meilleure donne dans leur vie et leur travail sans renoncer pour autant à leur activité²⁸.

83. De plus en plus, les pays de destination durcissent des politiques d'immigration auparavant plus souples. Par exemple, un État qui accordait des visas à des danseuses, des mannequins et des strip-teaseuses, qui sont considérées comme étant en grand danger d'être forcées à se prostituer, peut aujourd'hui subordonner la délivrance d'un visa à la condition que ces femmes soient, par exemple, des strip-teaseuses professionnelles. Cette condition réduit l'éventail des femmes pouvant demander un visa, mais elle ne réduit en rien le nombre des candidates à l'immigration et risque donc de livrer les femmes prêtes à travailler comme strip-teaseuses mais qui ne sont pas des professionnelles aux mains des trafiquants. Certaines modifications de la loi peuvent ainsi être néfastes pour les femmes et ouvrir de nouvelles perspectives pour les trafiquants.

84. "Les mesures protectrices posent problème non seulement en raison de la réaction des trafiquants mais aussi du fait de leur caractère paternaliste qui désavantage encore plus les femmes. Par exemple, la suppression du type de visa réservé aux danseuses restreindrait encore plus les possibilités de migration légale offertes aux femmes et pousserait un nombre accru d'entre elles dans les bras des trafiquants. Enfin, les gouvernements ont le sentiment que les restrictions à l'entrée les déchargent de leur responsabilité à l'égard des victimes de la traite vers d'autres États"²⁹. En Allemagne, des normes spéciales pour l'octroi de visas ont été adoptées en ce qui concerne les citoyens philippins et thaïlandais, en raison du nombre disproportionné de femmes originaires de ces deux pays qui demandent à entrer sur le territoire allemand. Généralement, de telles restrictions ne limitent pas la traite ou le travail forcé. Elles font que les femmes recourent davantage à des moyens illégaux pour émigrer avec toutes les conséquences que cela entraîne pour elles. Des mesures axées sur telle ou telle nationalité servent également à étiqueter les femmes originaires de certains pays comme professionnelles du sexe ou migrantes sans papiers potentielles, et multiplient les formes de discrimination à l'égard des femmes migrantes. Selon certaines informations, les Thaïlandaises âgées de 18 à 40 ans qui arrivent pour la première fois

à Hong Kong sont systématiquement interrogées par les services de l'immigration qui les soupçonnent de se prostituer.

85. Bien que le caractère clandestin de la traite limite la capacité des victimes de demander de l'aide lorsqu'elles en ont besoin, le simple fait que l'État retrouve des femmes victimes de cette pratique ne signifie pas que les droits de ces dernières seront protégés. Même lorsqu'une procédure pénale est engagée, rien ne garantit que les victimes bénéficieront d'une protection juridique ou que les responsables seront poursuivis. Comme dans les cas de viol, les femmes qui font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle peuvent se trouver dans l'obligation de prouver qu'elles se sont prostituées contre leur gré. C'est ainsi que les femmes qui ont été des professionnelles du sexe avant d'être victimes de la traite peuvent se voir dénier toute protection. Dans une très large mesure, le législateur continue d'être mû par des considérations morales. De ce fait, il se peut que, parmi les femmes victimes de la traite, ne bénéficient d'une protection que celles qui cadrent avec le stéréotype de la jeune vierge "qui a été kidnappée dans la rue par des criminels sans scrupules, droguée, emmenée à l'étranger, violée puis enchaînée à un lit ou au moins rouée de coups pour qu'elle se prostitue au profit de ses ravisseurs"³⁰. Aussi bien la presse locale que les médias internationaux ont tendance à contribuer à cette image de la victime de la traite en tant que jeune fille vierge soumise à une violence et à une cruauté extrêmes.

86. Une fois retrouvés par les autorités, les hommes et les femmes victimes de la traite sont rarement autorisés à rester dans le pays pour y trouver protection ou demander réparation. L'expulsion reste la réponse à laquelle pays de destination et pays d'origine recourent de préférence. Elle se fait souvent sans coordination, et sans qu'on tente de protéger les droits fondamentaux des femmes. Par exemple, selon certaines informations, en septembre 1997, la police canadienne, en coopération avec la police des États-Unis, a fait une descente dans des maisons de prostitution de San José (Californie) et de Toronto. Les femmes qui y étaient détenues et qui étaient forcées à se prostituer pour payer une dette ont été mises en examen par les responsables canadiens au motif qu'elles se livraient à un travail sexuel et vivaient dans une maison de prostitution. À la demande pressante d'un fonctionnaire de l'Ambassade de Thaïlande, deux des femmes ont reconnu les actes qui leur étaient reprochés, ce qui leur a permis de retourner dans leur pays. Celles qui ont refusé d'avouer sont restées au Canada pour y être jugées. Bien que l'Ambassade de Thaïlande à Ottawa ait délivré à ces femmes des pièces d'identité, elles auraient été arrêtées par les services thaïlandais de l'immigration à leur arrivée à Bangkok parce que leurs documents indiquaient qu'elles étaient arrivées au Canada munies de faux passeports.

87. En 1997, plus de 200 femmes auraient été expulsées en Lituanie par des pays occidentaux parce qu'elles étaient sans papiers ou travaillaient au noir; 28 d'entre elles ont affirmé avoir été forcées à se prostituer. Selon certaines informations, Israël serait une destination pour la traite en provenance des pays de l'ex-Union soviétique, et en particulier de Russie. Bien que certaines femmes cherchent à immigrer dans le but manifeste de se livrer à la prostitution, elles seraient trompées quant aux termes de leur contrat et à leurs conditions de travail au moment de leur recrutement. Une fois en Israël, elles seraient réduites à un état de quasi-esclavage. Après leur arrestation lors de rafles, nombre d'entre elles restent longtemps dans les prisons israéliennes parce qu'elles n'ont pas les moyens de retourner dans leur pays. Israël refuse de prendre en charge les frais d'expulsion des travailleurs sans papiers. En outre, les femmes concernées vivraient dans la peur des chefs des réseaux de trafiquants. C'est cette peur qui permet aux réseaux de tenir les

victimes totalement à leur merci, car elles n'osent pas demander l'aide de la police. En outre, on a signalé que, si les femmes sont souvent arrêtées en tant que clandestines, les trafiquants le sont rarement. Selon les informations reçues, il n'y a pas en Israël de loi portant expressément sur la traite ou la vente des personnes; en l'espace de trois ans, ce pays aurait expulsé environ 1 500 femmes russes et ukrainiennes victimes de la traite.

88. Il faut passer d'une politique de sauvetage, de réinsertion et d'expulsion à une politique de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination. Bien que certaines femmes puissent être traumatisées par leur expérience et puissent, individuellement, souhaiter bénéficier de conseils et d'aide, la grande majorité d'entre elles n'ont que faire de la "réinsertion". C'est plutôt d'un soutien et d'un revenu durables qu'elles peuvent avoir besoin. La Rapporteuse spéciale engage les gouvernements à substituer à leur politique paternaliste de "protection" de femmes innocentes une démarche plus globale axée sur la protection et la promotion des droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux.

1. Mesures prises par les gouvernements : quelques exemples

89. Les programmes de lutte contre la traite et d'aide aux victimes se limitent souvent à avertir les femmes des risques qu'elles courent lorsqu'elles émigrent illégalement. Parfois des cachets spéciaux sont utilisés pour indiquer sur les passeports qu'une femme a été employée comme domestique ou s'est livrée à la prostitution. Cette pratique se retourne contre l'intéressée lorsqu'elle cherche à exercer son droit à la liberté de circulation et à se rendre dans un autre pays. Parmi les autres mesures de protection figurent les suivantes : émigration vers des pays dotés de lois et de mécanismes de protection des travailleurs étrangers; accords bilatéraux ou multilatéraux sur les travailleurs migrants; inscription sur des listes noires des employeurs étrangers qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles; formation; tests de préqualification et constitution par les employeurs étrangers d'un fonds de garantie, dans la monnaie du pays d'origine, dans l'optique d'éventuels recours contre l'employeur ou le fournisseur de main-d'œuvre.

90. Dans certaines lois nationales, la traite est encore définie uniquement en termes de prostitution. D'autres lois ne font pas la distinction entre déplacement consenti et déplacement forcé, bien que ces deux types de déplacement existent simultanément. Au Paraguay, par exemple, selon des informations fournies à la Division de la promotion de la femme par la Mission permanente de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies en 1997, "en cas de commerce, de traite et de transfert d'un pays à un autre d'une femme adulte à des fins de prostitution, même avec son consentement (non souligné dans le texte), et de recrutement à cette fin, la peine prévue est de quatre à huit ans d'emprisonnement". De même, la notion de consentement est passée sous silence dans le Code pénal polonais (par. 1 de l'article IX). Cela dit, la position de certains gouvernements évolue vers la reconnaissance de la traite sous toutes ses formes. La Rapporteuse spéciale juge encourageant qu'en 1996 l'Autriche ait modifié son Code pénal de façon à étendre les dispositions à la traite des personnes à des fins autres que l'exploitation sexuelle. En vertu de l'article 104 a) dudit Code pénal "quiconque incite une personne, en la trompant quant à la possibilité de résider dans un pays étranger ou de s'y livrer à une activité légale, à entrer dans un pays illégalement et à lui payer ou à s'engager à lui payer l'aide qui lui aura été fournie pour ce faire, encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement". En outre, le paragraphe 2 du même article interdit à quiconque d'aider une personne à entrer illégalement dans

un pays aux fins d'y être exploitée. Ces dispositions prévoient des peines plus sévères lorsque les actes incriminés sont commis par une personne agissant à titre professionnel ou par une organisation criminelle³¹.

91. Aux États-Unis, dans l'optique d'une nouvelle loi sur la traite, une bataille serait actuellement en cours entre les différentes parties au débat. Deux projets de loi – la résolution Wellstone et le projet de loi Smith-Gejdeson – sont actuellement dans la filière. Une des principales différences entre eux tient à la définition de la traite. La résolution Wellstone en donne une large définition qui inclut le travail forcé, alors que le projet de loi Smith-Gejdeson le définit uniquement en termes de travail sexuel. En 1998, le Président Clinton a publié un mémorandum présidentiel sur les mesures à prendre pour combattre la traite, dont le lancement de campagnes de sensibilisation du public, la production de brochures sur la traite en russe, en polonais et en ukrainien et leur distribution aux demandeurs de visas, et le parrainage de conférences à l'étranger. La stratégie de lutte contre la traite prévoit des mesures de protection, des conseils juridiques et d'autres services en faveur des victimes qui, selon les informations disponibles, n'ont pas été appliquées. Il est fréquent que des victimes de la traite soient arrêtées lors de rafles menées par les services de l'immigration et de la naturalisation (INS). En pareil cas, contrairement aux déclarations de politique générale, les victimes sont souvent expulsées ou incarcérées dans des centres de détention de l'INS ou dans des prisons locales.

92. Dans une communication adressée au Secrétaire général de l'ONU au sujet de la résolution 51/66 de l'Assemblée générale (Traite des femmes et des petites filles), le Gouvernement canadien a déclaré ce qui suit : "La délivrance sélective des visas pour touristes demeure le principal moyen de prévenir l'entrée illégale", ce qui donne à penser que le Canada lutte contre la traite par le biais d'une stratégie anti-immigration. Le Gouvernement canadien précise en outre que, s'il n'y a pas de textes législatifs sur la traite, les dispositions de la loi sur l'immigration interdisant l'entrée illégale dans le pays et l'octroi d'une assistance à cet effet sont un bon moyen de combattre ce fléau. Le Canada peut retarder le renvoi d'une personne qui aide les autorités à engager des poursuites contre "un passeur". Tout en soulignant la gravité de la traite, qui est perçue comme une forme de violence à l'égard des femmes et une violation des droits de l'homme, le Canada semble privilégier une démarche anti-immigration, qui ne fait pas de distinction entre un passeur et un trafiquant.

93. Selon les informations que la Division de la promotion de la femme a reçues du Gouvernement chypriote, c'est aux fonctionnaires du Département de la police qui est chargé des étrangers et de l'immigration qu'il incombe d'informer les femmes entrant dans le pays comme artistes ou employées de maison de leurs droits et obligations ainsi que des mécanismes existants pour les protéger contre les sévices, l'exploitation et le proxénétisme.

94. En Belgique, les autorités laissent 45 jours aux victimes de la traite pour décider si elles veulent ou non porter plainte contre les trafiquants. Un permis de séjour temporaire de trois mois, qui permet à son titulaire de bénéficier de prestations sociales s'il ne trouve pas d'emploi, est délivré aux femmes victimes de la traite qui décident d'intenter une action en justice. Il peut être renouvelé pour une période de six mois si le procès dure plus de trois mois. En outre, le Gouvernement belge finance des refuges pour les victimes de la traite, à Bruxelles et à Liège.

95. L'Irlande a lancé un programme qui permet aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis pour travailler légalement pendant l'examen de leur cas. Ce permis peut être délivré à des demandeurs d'asile ainsi qu'à des personnes venues pour travailler de pays non membres de l'Union européenne et de pays d'Europe orientale. Le Ministre de la justice aurait déclaré que le Gouvernement envisageait, pour lutter contre la traite, d'adopter des mesures analogues à celles mises en place pour les demandeurs d'asile.

96. Au Danemark, une nouvelle loi destinée à légaliser la prostitution des adultes est entrée en vigueur le 1er juillet 1999. Elle interdit toute relation sexuelle commerciale avec une personne âgée de moins de 18 ans; les contrevenants sont passibles d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. Selon les informations disponibles, le Danemark a dans le même temps intensifié ses efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle des mineurs, aider les femmes qui veulent cesser de travailler dans l'industrie du sexe et mettre fin à la traite des femmes à des fins de travail sexuel forcé.

97. Des pays d'origine, tels que les Philippines, prennent de plus en plus de mesures dans le domaine de la formation pour donner aux migrantes un bagage plus solide. Dans le cadre de leurs stratégies de lutte contre la traite, les pays d'origine exigent des travailleuses migrantes qu'elles parlent, écrivent et lisent l'anglais, aient atteint un âge minimum et s'inscrivent auprès des autorités. Aux Philippines, ces conditions varient selon le type de travail et le pays de destination. Les employées de maison doivent généralement avoir au moins 25 ans et 30 ans si elles vont en Arabie saoudite ou au Bahreïn. Pour les professionnels du spectacle, l'âge minimum n'est cependant que de 21 ans. Dans bien des cas, ces politiques sont appliquées par le biais d'un organisme public chargé de s'occuper des migrants. Dans d'autres, plusieurs organismes interviennent pour lutter contre la traite, comme au Mexique, aux Philippines, en Autriche, à Chypre, en Colombie et en Allemagne.

2. Mesures bilatérales, multilatérales et régionales

98. La Rapporteuse spéciale tient à rendre hommage aux efforts que fait l'Union européenne pour lutter contre la traite par le biais d'un programme d'action régional tenant compte de la situation des victimes, qui associe, au niveau de l'Europe, une politique judiciaire à une politique d'égalité des chances dans le cadre de la "Déclaration de La Haye sur la question de la traite des femmes". Selon les informations obtenues, il s'agit d'une déclaration politique commune émanant des États membres de l'UE à laquelle devraient faire suite des directives européennes concernant les mesures à prendre pour prévenir et maîtriser efficacement la traite des femmes. Dans cette Déclaration, qui a été adoptée par consensus, les États membres sont priés, entre autres : i) de fournir ou d'étudier la possibilité de désigner des rapporteurs nationaux qui seront chargés de rassembler, de transmettre aux gouvernements et d'échanger des informations sur l'ampleur de la traite ainsi que sur les mesures prises pour empêcher ou combattre ce fléau; ii) d'entreprendre, dans les pays d'origine et de destination, des campagnes d'information axées sur la prévention de la traite des femmes; iii) de reconnaître que les femmes faisant l'objet de ce trafic sont victimes d'un crime et qu'il ne faut donc pas les traiter uniquement comme des immigrantes illégales et les expulser; iv) de fournir aux victimes le temps de la réflexion et une aide avant qu'elles ne signalent le crime ou acceptent de déposer comme témoins à charge, et de faciliter ce processus en consentant aux femmes ayant fait l'objet de la traite une aide juridique, financière et médicale; v) d'accorder le cas échéant aux femmes victimes de la traite un statut de résidence temporaire et

une protection durant la procédure pénale; vi) de former la police et le personnel judiciaire à la nature et aux caractéristiques de la traite; et vii) de s'efforcer, dans le cadre de la coopération en faveur du développement, d'améliorer la situation économique et sociale des femmes dans les pays d'origine.

99. En 1998, le Gouvernement des États-Unis et l'Union européenne ont entrepris une campagne d'information pour lutter contre la traite des femmes en Europe centrale et dans les États nouvellement indépendants de l'ex-Union soviétique, en particulier l'Ukraine et la Pologne. Cette campagne s'adressait aux victimes potentielles afin de les mettre en garde contre les méthodes utilisées par les trafiquants et fournissait des renseignements aux agents des frontières et aux fonctionnaires consulaires pour les aider à repérer et à décourager les entrées illégales de femmes en provenance de pays tiers dans leur région, au moyen de groupes de discussion, de messages publics, de distribution d'affiches et de brochures et d'articles dans les magazines et les journaux.

100. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction la constitution d'un groupe consultatif régional sur les migrants, composé de représentants du Belize, du Canada, du Costa Rica, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et du Panama, et encourage les gouvernements de ces pays à veiller à ce que la partie de leur plan d'action concernant les droits de la personne, ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme, soient pleinement appliqués s'agissant des migrants en général, dont les femmes représentent une grande partie. Elle incite également les gouvernements concernés à veiller à ce que des mesures de protection sexospécifiques soient en place pour garantir le respect des droits fondamentaux des femmes aussi bien migrantes que victimes de la traite.

B. Mesures non gouvernementales

101. La migration et la traite des femmes sont des questions prioritaires pour les mouvements internationaux de femmes dans le monde entier. Les organisations de femmes ont joué un rôle de premier plan dans la mobilisation des pouvoirs publics et l'élaboration de politiques relatives à la migration et à la traite. Elles ont également mis au point des programmes visant à répondre aux besoins des femmes qui reviennent dans leur pays ou s'y sont réinstallées, pour les aider à s'intégrer à nouveau dans la société. Il arrive cependant que les organisations féminines adhèrent aux mêmes idées et stéréotypes que ceux qui tendent à dénaturer la politique gouvernementale en faisant une distinction entre les victimes, surtout dans le cas de la traite. De même, certaines fondent leur action sur l'impératif moral qui consiste à "sauver" des femmes innocentes. On trouve ainsi des programmes inspirés par l'idée qu'il faut "sauver et réinsérer" les femmes plutôt que leur accorder une aide et des droits. D'autres organisations par contre adoptent une approche plus directement axée sur les droits fondamentaux et cherchent à aider les femmes à acquérir autonomie et indépendance.

102. C'est ainsi que la Fondation pour les femmes et l'Alliance mondiale contre le trafic des femmes ont facilité le rapatriement volontaire de 23 femmes et jeunes filles du Myanmar et de la Thaïlande que des trafiquants avaient amenées à Bangkok. Cette initiative a demandé un effort de coordination avec de nombreuses autorités, gouvernementales et non gouvernementales, pour garantir que les intéressées étaient traitées comme des victimes de la traite et non comme des

immigrantes illégales. Il semblerait qu'elles aient réintégré leur village et entrepris des projets générateurs de revenus.

103. La Rapporteuse spéciale juge encourageante la tendance à la création de refuges spécialisés pour les personnes ayant fait l'objet d'un trafic. L'Institut pour les droits civils Salamon Alapitvany et Ildikok a établi un centre d'accueil d'urgence en Hongrie pour "les professionnelles du sexe qui souhaitent se mettre à l'abri du travail forcé ou de la traite". Les femmes envoyées au centre y sont immédiatement accueillies pour une durée de 30 jours au cours desquels elles peuvent déposer une demande de prolongation de 90 jours de leur permis de séjour en Hongrie. D'après les informations reçues, le premier centre d'accueil pour les femmes victimes de la traite vient d'être ouvert aux États-Unis par la Coalition contre l'esclavage et la traite. Il offre abri et services aux victimes.

104. Le réseau GARIELA - une organisation américaine multiraciale et multiethnique de solidarité avec les femmes philippines aux États-Unis - s'intéresse depuis longtemps à la question de la traite. Il a récemment lancé une campagne intitulée Purple Rose qui s'efforce de sensibiliser le public aux violences sexuelles et aux violations des droits fondamentaux des femmes en demandant aux particuliers, en particulier aux hommes, de s'engager à s'opposer à la traite des femmes et à éviter de cautionner le commerce du sexe : les gens sont priés de signer une carte où figure cet engagement symbolisé par un pin's mauve qui leur est donné.

105. Dans leur lutte contre les mauvais traitements liés à la migration et au travail forcé, les ONG ont utilisé la loi de manière novatrice. En janvier 1999, trois procédures judiciaires - les premières de ce type - visant à tenir des sociétés américaines juridiquement responsables du mauvais traitement d'ouvriers travaillant dans des usines sous contrôle étranger qui opèrent sur le territoire américain, ont été engagées. D'après certaines informations, ces sociétés, au nombre desquelles The Gap, Tommy Hilfiger, The Limited, J.C. Penny, May Company, Sears et Wal-Mart, se seraient rendues coupables de conspiration illégale et utiliseraient de la main-d'œuvre sous contrat, essentiellement des jeunes femmes asiatiques, pour fabriquer des vêtements sur l'île de Saïpan, qui fait partie du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, État associé aux États-Unis d'Amérique. Deux actions collectives en justice ont été engagées devant un tribunal fédéral pour le compte de 50 000 travailleurs provenant de la Chine, des Philippines, du Bangladesh et de la Thaïlande et une plainte a été déposée auprès d'un tribunal de l'État de Californie par quatre associations syndicales et groupes de défense des droits de l'homme, Sweatshop Watch, Global Exchange, Asian Law Caucus et UNITE, accusant les détaillants et les fabricants de recourir à une publicité mensongère et de mettre en vente des produits fabriqués en violation des dispositions du droit du travail américain. Les demandeurs réclament plus d'un milliard de dollars à titre de dommages-intérêts, de restitution de bénéfices et de salaires impayés.

106. Des organisations non gouvernementales ont contribué aux efforts déployés pour mettre en place de nouvelles normes nationales et internationales sur les migrations et le trafic. L'un des résultats les plus importants du processus de collaboration engagé par la Global Alliance Against Traffic in Women, la Foundation Against Trafficking in Women et l'International Human Rights Law Group est un recueil de normes intitulé Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons (janvier 1999). Les normes sont tirées d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de normes juridiques internationales officiellement reconnues. Elles visent à protéger et à promouvoir le respect des droits fondamentaux des individus qui ont fait l'objet d'un

trafic, y compris ceux qui ont été soumis à une servitude involontaire, à un travail forcé et/ou à des pratiques analogues à l'esclavage³². La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à utiliser les normes relatives aux droits de la personne pour élaborer de nouvelles politiques et lois. Elle incite la communauté internationale à faire de même.

IX. RECOMMANDATIONS

A. Au plan international

107. Le protocole sur le trafic au projet de convention contre la criminalité transnationale organisée devrait formuler de manière non équivoque une norme relative aux droits de la personne pour ce qui est de la traite des femmes, puisqu'il est impossible de lutter contre ce phénomène sans assurer la protection des personnes qui en sont victimes.

108. Les États devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux autorisant légalement la migration de la main-d'œuvre féminine.

109. Les États devraient veiller à appuyer l'institutionnalisation du régime du droit dans les pays actuellement en transition, en situation de conflit armé ou sous régime militaire.

110. Les organisations non gouvernementales devraient se voir accorder le statut d'observateur aux réunions de chefs d'État de forums régionaux tels que la SARC, l'ANASE, l'OUA et l'OEA.

B. Au plan national

111. Les mesures visant à restreindre l'entrée légale des femmes dans les pays de destination devraient être soigneusement évaluées au regard des inconvénients qu'elles présentent pour les immigrants potentiels et les femmes. En particulier, celles qui sont destinées à protéger les femmes en limitant leurs possibilités d'immigration légale ou en durcissant les conditions à remplir devraient être évaluées compte tenu du risque d'impact discriminatoire et d'augmentation de la probabilité que les femmes fassent ultérieurement l'objet d'un trafic.

112. Les programmes gouvernementaux et les efforts internationaux de lutte contre la traite devraient s'inscrire dans le cadre d'une coopération avec les organisations non gouvernementales. En outre, les organisations gouvernementales et les institutions donatrices internationales devraient apporter un concours financier aux organisations non gouvernementales qui luttent contre la traite.

113. Dans l'action qu'ils mènent pour lutter contre la traite, les gouvernements et la communauté internationale doivent se concentrer sur les violations des droits fondamentaux et du droit du travail des femmes concernées, au lieu de traiter les victimes comme des criminelles ou des migrantes en situation irrégulière.

114. Les mesures antitraite prises par les gouvernements doivent être axées sur la promotion des droits fondamentaux des femmes concernées et cesser de les marginaliser, de les désigner comme coupables, de les stigmatiser ou de les isoler, ce qui les expose encore plus à la violence et aux diverses formes d'abus.

115. Les organismes gouvernementaux compétents doivent recueillir et publier des données sur :

- a) Les mesures prises par les gouvernements pour régler les cas de traite à destination ou en provenance de leur pays ou à l'intérieur de ce dernier;
- b) Les succès ou difficultés rencontrés dans la promotion de la coopération interinstitutions, de la coopération entre les autorités locales et nationales et de la coopération avec les organisations non gouvernementales;
- c) Le traitement et les services offerts aux victimes;
- d) Le jugement des affaires de traite par des juridictions pénales;
- e) Les effets des mesures juridiques et administratives sur les victimes de la traite et sur la réduction du phénomène.

116. Il faut garantir aux victimes :

- a) Qu'elles ne seront ni poursuivies ni harcelées par les autorités;
- b) Que des soins médicaux et psychologiques adéquats, confidentiels et financièrement abordables leur seront assurés par l'État ou, à défaut, par un organisme privé financé par l'État;
- c) Qu'elles ne subiront des tests de dépistage du VIH à titre strictement confidentiel que si elles en font la demande, et que tous les tests en question s'accompagneront, avant et après, de conseils appropriés;
- d) Qu'elles auront accès à un traducteur qualifié et compétent durant toute la procédure, et qu'on leur remettra tous les documents et dossiers réunis sur leur situation antérieure (en tant que victimes de la traite et/ou du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage);
- e) Qu'elles auront accès à une aide judiciaire gratuite;
- f) Qu'elles auront des possibilités légales d'indemnisation et de réparation pour les dommages économiques, physiques et psychologiques subis du fait de la traite et d'infractions connexes.

117. Les antécédents, la "moralité" présumée ou la profession actuelle ou passée de la victime ne doivent pas être utilisés contre elle, ni servir de motif pour rejeter sa plainte ou décider de ne pas poursuivre les auteurs de l'infraction. C'est ainsi qu'il faut interdire à ces derniers d'utiliser pour leur défense le fait que la personne est ou a été à un moment quelconque une professionnelle du sexe ou une employée de maison.

118. Le fait que la victime a fait l'objet d'un trafic et/ou a été soumise à un travail forcé ou à des pratiques analogues à l'esclavage ne doit être divulgué, ni publiquement ni à titre privé, et ne doit pas être utilisé contre elle, sa famille ou ses amis de quelque manière que ce soit, s'agissant en particulier du droit à la liberté de déplacement, du mariage et de la recherche d'un emploi lucratif.

119. Les États sous la juridiction desquels des cas de traite et/ou de travail forcé et de pratiques analogues à l'esclavage se sont produits doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes puissent demander à ce que des poursuites pénales soient engagées ou tenter une action civile en dommages et intérêts à l'encontre des auteurs de l'infraction, si elles choisissent de le faire.

120. Les gouvernements doivent surseoir à l'expulsion, offrir la possibilité de demander un permis de séjour permanent, assurer la protection des témoins et fournir une aide à la réinstallation aux victimes de la traite.

121. Les gouvernements devraient saisir le produit des opérations criminelles liées à la traite, en mettant de côté les fonds nécessaires pour verser aux victimes la réparation due.

122. En consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, les organismes gouvernementaux concernés doivent :

a) Élaborer des programmes d'études et mettre en place une formation à l'intention des responsables gouvernementaux compétents, notamment des fonctionnaires des bureaux de l'immigration et des affaires consulaires, des douanes et des postes frontière ainsi que des représentants du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne l'étendue du trafic et les risques qu'il représente ainsi que les droits des victimes. La formation de ces agents ne doit pas déboucher sur l'établissement de "profils" qui empêchent les femmes d'obtenir des visas pour l'étranger;

b) Organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation concernant la traite par le biais des médias et de programmes d'information communautaires;

c) Distribuer des matériels indiquant les risques potentiels liés à la traite et, notamment, les droits des victimes à l'étranger, y compris leurs droits juridiques et civils dans les domaines du travail, du mariage, et en cas de délit dirigé contre elles, ainsi que le nom d'organismes d'aide et de conseil dans les pays d'origine, de destination et de transit;

d) Prendre des mesures pour assurer aux femmes des possibilités économiquement viables de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge dans leur pays d'origine;

e) Respecter la résolution 49/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en date du 23 décembre 1994, et signer, ratifier et appliquer la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

f) Adopter et mettre en œuvre des directives reconnaissant que la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle autorise les femmes à demander le statut de réfugiée, et signer et ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole y relatif de 1967, et appliquer les Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées (1991);

- g) Veiller à ce que tous les textes de lois relatifs à la traite tiennent compte des sexospécificités et garantissent le respect des droits fondamentaux des femmes et la protection de ces dernières contre les violences spécifiques commises à leur encontre;
- h) Former les diplomates et agents des services diplomatiques aux questions liées à la traite et aux violations des droits de la personne commises dans ce contexte;
- i) Créer des centres d'information sur le travail fournissant des informations à jour et concrètes sur tous les aspects de la migration de la main-d'œuvre.

Notes

La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa gratitude à Lisa Kojs pour les recherches qu'elle a effectuées et ses conseils. Elle remercie aussi Janie Chuang pour sa contribution aux recherches concernant la question de la traite, notamment dans le cadre du processus de Vienne. Elle tient enfin à remercier Aditi Menon, John Cerone, Nora V. Demleitner, Ann Jordan, Ratna Kapur, Ali Miller, Asia-Pacific Women, Law and Development, Global Survival Network ainsi que Deborah Anker et le Programme de la Faculté de droit Harvard, en particulier Mimi Liu et Tamar Tezer, pour l'aide qu'ils lui ont apportée.

¹ Alison N. Stewart (Rapporteur), International Human Rights Law Group, Rapport d'une table ronde sur le sens de la "traite des personnes" du point de vue des droits de l'homme, Washington D.C., 1998

² International Workshop on International Migration and Traffic in women, Chiang Mai, 17-21 octobre 1994, atelier organisé par Foundation for Women (Thaïlande).

³ Décision 16 (LVI), du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974.

⁴ Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, adoptés le 25 juin 1993.

⁵ Stratégies prospectives d'action de Nairobi (1985), par. 290 et 291.

⁶ Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (1995), Programme d'action (A/CONF.177/20), Objectif stratégique D3, par. 130b.

⁷ Témoignage de Steven R. Galster, Directeur de Global Survival Network, devant la Commission on Security and Cooperation in Europe, Helsinki Commission, 28 juin 1999.

⁸ Nora Demleitner, dans "The Law at the Crossroad; the Legal Construction of Migrants Trafficked into Prostitution", p. 12.

⁹ Marjan Wijers and Lin Lap-Chew, Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution, STV 1997, p. 45.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Nora Demleitner, op. cit., p. 9.

¹² Global Alliance Against Traffic in Women, Foundation Against Trafficking in Women and International Human Rights Law Group, Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons, janvier 1999.

¹³ Ibid.

¹⁴ Affaire Velásquez-Rodriguez, arrêt du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Ser. C), No 4, par. 167, 1988.

¹⁵ Pour une étude approfondie de ce qui précède, voir John Cerone, "State accountability for the acts of non-State actors: the trafficking of women for the purpose of sex industry work", 1999, manuscrit non publié, dans les dossiers de la Rapporteuse spéciale.

¹⁶ Cerone, p. 59, à propos de l'affaire Velásquez-Rodríguez, par. 175.

¹⁷ Ibid., p. 58, à propos de l'affaire Atico c. Italie, série A, No 37 Cour européenne des droits de l'homme 16.

¹⁸ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, pour une analyse plus détaillée de la violence que subissent les femmes tout au long de leur vie.

¹⁹ Wijers et Lap Chew, op. cit., p. 143.

²⁰ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998, par. 115 à 159, pour une analyse de la violence en détention.

²¹ Demleitner, op. cit., p. 27.

²² Demleitner, op. cit., p. 5, citant Giovanna Campani, "Trafficking for sexual exploitation and the sex business in the new context of international migration: the case of Italy", dans *South European Society and Politics*, 3:230-61, p. 231 à 322.

²³ Ibid., p. 6.

²⁴ Jyoti Kanic, Global Survival Network, "Trafficking in women", dans *Foreign Policy in Focus*, vol. 3, No 30, octobre 1998, p. 1.

²⁵ "Situation des droits de l'homme au Soudan", rapport présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/62, par. 89).

²⁶ Sex Workers' Manifesto, Première Conférence des professionnelles du sexe en Inde, 14-16 novembre 1997, Calcutta.

²⁷ Wijers et Law-Chew, op. cit., p. 152.

²⁸ Sex Workers' Manifesto, Première Conférence nationale des professionnelles du sexe en Inde, 14-16 novembre 1997, Calcutta.

²⁹ Demleitner, op. cit., p. 22, citant Gillian Caldwell, Steven Galster et Nadia Steinzor, *Crime and Servitude: An Exposé of the Traffic in Women for Prostitution from the Newly Independent States*, Global Survival Network, 1997.

³⁰ Ibid., p. 23.

³¹ Rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution 51/65 de l'Assemblée générale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, juillet 1997, p. 2.

³² Global Alliance Against Traffic in Women, the Foundation Against Trafficking in Women and the International Human Rights Law Group, Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons, janvier 1999, p. 1.
